

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

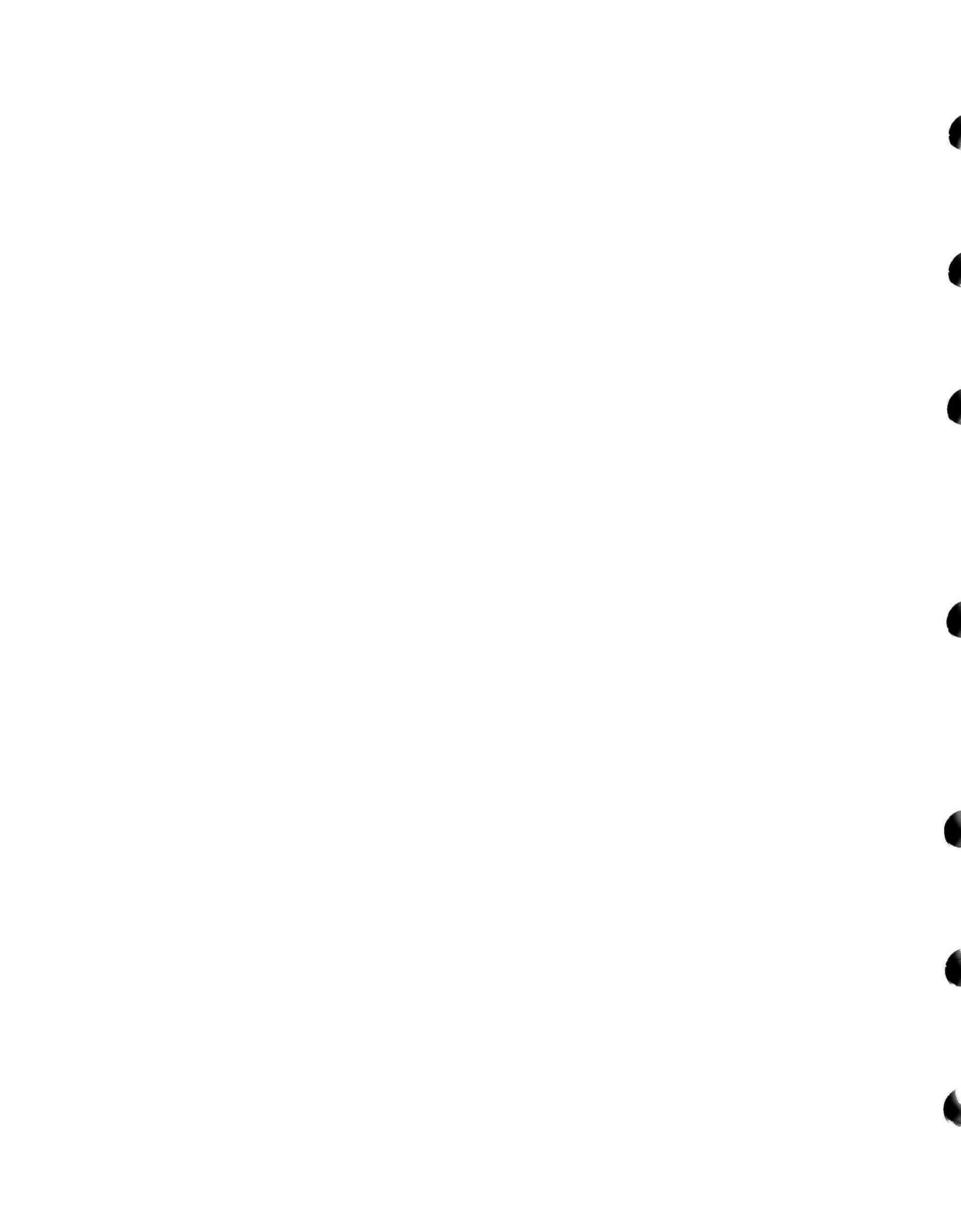
121^e année

11 janvier

1989

No 2

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
11 janvier 1989
No 2

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur des lois
Proclamation
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Commissions parlementaires
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Entrée en vigueur de lois

1958-88	La Laurentienne mutuelle d'Assurance, Loi concernant... — Entrée en vigueur.....	25
---------	--	----

Proclamations

Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles.....	27
---	----

Règlements

1934-88	Régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (Mod.).....	29
1935-88	Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Mod.).....	29
1954-88	Agronomes — Tarif.....	31
1955-88	Architectes — Tarif.....	31
1956-88	Arpentiers-géomètres — Tarif.....	38
1965-88	Fonds d'indemnisation du courtage immobilier.....	40
1966-88	Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement (Mod.).....	41
1967-88	Huissiers, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	42
1980-88	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.).....	43
1981-88	Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement (Mod.).....	46
1997-88	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.....	46
1998-88	Camionnage — Montréal (Mod.).....	51

Projets de règlement

Critères de fixation ou de révision de loyer.....	55
Redevances forestières.....	55
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois.....	58
Valeur des traitements sylvicoles.....	61

Décrets

1841-88	Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1988.....	65
1847-88	Fusion de la ville de Louiseville et de la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup.....	68
1848-88	Fusion des municipalités de Saint-Gabriel et de Fleurbaud.....	71
1849-88	Fusion des municipalités du village de Saint-Polycarpe et de la paroisse de Saint-Polycarpe.....	72
1850-88	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Acton.....	74
1851-88	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains.....	75
1852-88	Correction au décret numéro 858-88 du 8 juin 1988 concernant la population des municipalités.....	76
1853-88	Échange d'immeubles par la Société d'aménagement de l'Outaouais.....	76
1854-88	Modification au décret numéro 1246-88 du 24 août 1988 concernant l'approbation du programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990.....	76
1855-88	Approbation partielle du programme des immobilisations de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990.....	78
1856-88	Autorisation à la Société de radio-télévision du Québec de conclure des contrats de coproduction avec des producteurs indépendants.....	78
1860-88	Plan de développement de SOQUEM pour les exercices financiers 1988-1989 à 1992-1993.....	79
1861-88	Expédition de copeaux de bois résineux au Nouveau-Brunswick.....	79
1864-88	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec »).....	80
1865-88	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec »).....	81
1866-88	Approbation du Règlement numéro 467 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse.....	82
1867-88	Approbation du Règlement numéro 468 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative auprès de la Caisse Centrale Desjardins du Québec.....	82
1868-88	Approbation du Règlement numéro 469 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce.....	82
1869-88	Approbation du Règlement numéro 470 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative auprès de la Banque de Montréal.....	83

1870-88	Approbation du Règlement numéro 471 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative auprès de La Banque Toronto-Dominion	83
1871-88	Approbation du Règlement numéro 472 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative auprès de la Banque Nationale du Canada	83
1872-88	Approbation du Règlement numéro 473 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative auprès de La Banque Laurentienne du Canada	84
1873-88	Approbation du Règlement numéro 474 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative auprès de La Banque Royale du Canada	84
1874-88	Caisse d'établissement de la Rive-Sud	84
1875-88	Nomination d'un commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	85
1877-88	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville	86
1878-88	Deux ententes Ottawa-Québec relatives à l'aide juridique en matière de droit criminel et de jeunes contrevenants	86
1879-88	Composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique à Ottawa, Ontario, les 13 et 14 décembre 1988	87
1880-88	Modification aux conditions d'emploi d'un assesseur à la Commission des affaires sociales	87
1881-88	Approbation de deux ententes entre le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	88
1889-88	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	88
1892-88	Nomination d'une membre et vice-présidente à l'Office de la protection du consommateur	88
1893-88	Nomination d'un membre et vice-président à l'Office de la protection du consommateur	90
1894-88	Renouvellement du mandat d'un membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles	91
1895-88	Renouvellement du mandat d'un membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles	92
1896-88	Institution d'un établissement de détention pour le territoire du Québec	94
1898-88	Modification au décret 1947-86 du 16 décembre 1986 et au contrat de services décennal du 6 février 1987 liant Navigation Madeleine Inc. au ministère des Transports et ayant pour objet la desserte des Îles-de-la-Madeleine, en vue de combler les déficits d'opération des deux premières années et d'augmenter la rémunération du transporteur pour les huit années restant à courir	94
1899-88	Modification au Décret 1948-86 du 16 décembre 1986 et au contrat de services quinquennal du 16 janvier 1987 liant Relais Nordik Inc. au ministère des Transports et ayant pour objet la desserte maritime de la Moyenne et Basse-Côte-Nord, en vue d'augmenter la rémunération du transporteur pour les quatre années restant à courir ..	94
1900-88	Assistance financière à Navigation Madeleine Inc. pour assurer le service maritime hivernal sur la ligne Matane/Cap-aux-Meules	95
1901-88	Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine	95
1902-88	Subvention ad hoc à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal	96
1903-88	Modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Rouville	96
1904-88	Certaines modifications à une entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relative-ment aux transporteurs routiers	96
1905-88	Octroi d'un prêt à redevances par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche à Machines Roger International Inc.	97
1906-88	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Uniboard Canada (1987) Inc. (pour une cie à être formée)	97
1907-88	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	98
1908-88	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Mont-Ste-Marie (1984) inc.	99

Commissions parlementaires

Commission du budget et de l'administration	101
---	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1958-88, 21 décembre 1988

**Loi concernant La Laurentienne mutuelle d'Assurance
(1988, P.L. 206)**

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant La Laurentienne mutuelle d'Assurance (1988, P.L. 206)

ATTENDU QUE la Loi concernant La Laurentienne mutuelle d'Assurance a été sanctionnée le 17 juin 1988;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières a approuvé la valeur des actions ordinaires et le capital versé déterminés par le comité d'experts conformément à l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 décembre 1988 l'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE la Loi concernant La Laurentienne mutuelle d'Assurance entre en vigueur le 31 décembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11251

Proclamations

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 221, la partie de l'article 225 qui édicte l'article 9.35 de la Loi sur le courtage immobilier et le paragraphe 1° de l'article 229 de la Loi sur le bâtiment entrent en vigueur le 1^{er} février 1989.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de la Justice adoptée le 21 décembre 1988, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1964-88.

La Loi sur le bâtiment a été sanctionnée le 20 juin 1985.

En vertu de l'article 301 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 2244-85 du 31 octobre 1985, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 31 octobre 1985, à l'exception des articles 1 à 86, 112 à 129, 131 à 139, 150 à 153, 155, 160 à 216, 218, 219, 221, 224, de la partie de l'article 225 édictant l'article 9.35 de la Loi sur le courtage immobilier, des articles 226, 227, des paragraphes 2° et 3° de l'article 228, du paragraphe 1° de l'article 229, des articles 230 à 232, 234, 235, 238 à 240, de la partie de l'article 241 édictant les articles 20.1 à 20.7 et 21.1 de la Loi sur les maîtres électriciens, des articles 242, 243, 245, 247, 249, 252 à 254, du paragraphe 2° de l'article 255, des articles 257 à 260, de la partie de l'article 261 édictant l'intitulé précédant l'article 19.1 et les articles 19.1 à 19.7 et 20.1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, des articles 262 à 297 et 299. Il en résulte que les articles 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159, 217, 220, 222, 223, la partie de l'article 225 édictant l'intitulé de la section III.2 et les articles 9.14 à 9.34 de la Loi sur le courtage immobilier, le paragraphe 1° de l'article 228, le paragraphe 2° de l'article 229, les articles 233, 236, 237, la partie de l'article 241 édictant les articles 20.8 à 21 et 21.2 à 23 de la Loi sur les maîtres électriciens, les articles 244, 246, 248, 250, 251, le paragraphe 1° de l'article 255, l'article 256, la partie de l'article 261 édictant les articles 19.8 à 20 et 20.2 à 21.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et les articles 298 et 300 de cette loi sont entrés en vigueur le 31 octobre 1985.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 1617-86 du 29 octobre 1986, les articles 226, 227 et les paragraphes 2° et 3° de l'article 228 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} novembre 1986, et l'article 224 de cette loi est entré en vigueur par la même proclamation, le 1^{er} janvier 1987.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 892-88 du 8 juin 1988, les articles 269 à 273 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 15 juin 1988.

Québec, le 21 décembre 1988

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 508
Folio: 212

11240

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1934-88, 21 décembre 1988

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a édicté divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'il est proposé de modifier les régimes d'assurance-stabilisation des revenus couvrant les productions animales, à l'exception des productions ovines et des porcs à l'engraissement, de façon à abroger les limitations concernant les liens financiers des producteurs avec une société en commandite non admissible ou une entreprise issue d'une telle société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette Loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— plusieurs demandes d'adhésion d'entreprises agricoles issues de sociétés en commandite sont pendantes devant la Régie des assurances agricoles du Québec. La viabilité de ces entreprises dépend de leur adhésion aux divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouillons et de bovins d'abattage

1. Le régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouillons et de bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986 modifié par les règlements édictés par les décrets 1455-87 du 23 septembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988 et 764-88 du 18 mai 1988 est de nouveau modifié à l'article 5 par la suppression du deuxième alinéa.

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

2. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 718-86 du 28 mai 1986 modifié par les règlements édictés par les décrets 64-87 du 21 janvier 1987, 286-88 du 2 mars 1988 et 764-88 du 18 mai 1988 est de nouveau modifié à l'article 6 par la suppression du deuxième alinéa.

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche

3. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 1847-86 du 10 décembre 1986 modifié par le règlement édicté par le décret 764-88 du 18 mai 1988 est de nouveau modifié à l'article 5 par la suppression du deuxième alinéa.

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds

4. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986 modifié par les règlements édictés par les décrets 1820-87 du 2 décembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988 et 764-88 du 18 mai 1988 est de nouveau modifié à l'article 5 par la suppression du deuxième alinéa.

5. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11250

Gouvernement du Québec

Décret 1935-88, 21 décembre 1988

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30), le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes relatives à la composition, aux conditions de conditionnement, à la dimension et à la capacité des emballages des produits laitiers ainsi que des normes sur leur étiquetage;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 1988 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. g, h et n)

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1325-83 du 22 juin 1983, 961-84 du 25 avril 1984 et 691-87 du 6 mai 1987, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *j* de l'article 2, du suivant:

« *k* » « lait de chèvre »: liquide sécrété par les glandes mammaires de la chèvre. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Les normes de composition prescrites par les paragraphes *a* à *e* du premier alinéa ne s'appliquent pas au lait de chèvre. »;

2° par le remplacement, dans le second alinéa, de ce qui suit « *h*, *j* et *k* du présent article » par ce qui suit: « *h* et *j* du premier alinéa »;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Les produits laitiers visés aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa peuvent être traités avec de la lactase.

Chaque pourcentage de la teneur en matière grasse prescrit par les paragraphes *a* à *j*, *l* et *m* du premier alinéa doit correspondre au rapport en poids des parties de matière grasse du lait sur 100 parties de produit laitier. ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5. Les solides non gras ajoutés pour enrichir du lait modifié doivent provenir du lait écrémé en poudre classé dans la catégorie Canada 1 conformément au Règlement sur les produits laitiers adopté en vertu de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada (S.R.C., 1970, c. A-8) par le décret DORS/79-840 du 15 novembre 1979 et publié à la *Gazette du Canada*, Partie II le 28 novembre 1979 et modifié par les règlements adoptés par le décret DORS/84-368 du 11 mai 1984 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II le 30 mai 1984 et par le décret DORS/88-88 du 14 janvier 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II le 3 février 1988. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants:

« 5.1 Les produits laitiers non visés à l'article 3 doivent être conformes aux normes de composition ou de dénomination prévues au Règlement sur les produits laitiers adopté en vertu de la Loi sur les normes des produits laitiers du Canada.

« 5.2 Les produits laitiers doivent être exempts de bioxyde de titane. ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Sauf dans le cas du lait de chèvre ou du lait « kasher », l'addition de la vitamine D est obligatoire dans le lait et celle des vitamines A et D, dans le lait modifié. ».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 9. L'addition de la vitamine doit se faire avant la pasteurisation. ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° un contenant de 250 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 4, 10,2 ou 11,4 litres, pour la crème glacée dont le contenant a une capacité supérieure à 200 millilitres; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° un contenant de 250 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 10,2 ou 11,4 litres, pour le lait glacé, le sorbet ou le yogourt congelé dont le contenant a une capacité supérieure à 200 millilitres; »;

3° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

« 12° un contenant de 75, 100, 125, 175, 250 ou 500 grammes ou un contenant de tout multiple de 500 grammes, pour le yogourt non congelé et un contenant de 200, 500 ou 750 millilitres ou un contenant de tout multiple de 500 millilitres, pour le yogourt présenté à l'état de boisson; »;

4° par le remplacement du paragraphe 13° par les suivants:

« 13° un contenant de 15, 250 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 10 ou 20 litres, pour la crème autre que la crème acidulée;

13.1° un contenant de 200, 375 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 4, 10 ou 20 litres pour le lait au chocolat, le lait partiellement écrémé au chocolat ou le lait écrémé au chocolat; »;

5° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

« 15° un contenant de 15, 200 ou 500 millilitres ou un contenant de 1, 2, 4, 10 ou 20 litres, pour un produit laitier à l'état liquide non visé aux paragraphes 1° à 14°; ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le cas du lait de chèvre, le contenant doit être un emballage de carton d'une capacité de 1 ou 2 litres ou un sachet de plastique d'une capacité de 1, 2 ou 4 litres. ».

9. L'article de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas du lait de chèvre conditionné en vue de la vente, le contenant doit porter en caractères indélébiles, lisibles et apparents:

1° soit l'indication du pourcentage de matière grasse;

2° soit l'indication des pourcentages minimal et maximal de matière grasse. ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« La dénomination des produits laitiers visés aux paragraphes a à e du premier alinéa de l'article 3 et qui ont été traités avec de la lactase, doit comporter:

1° l'inscription « réduit en lactose » ou « à teneur réduite en lactose »;

2° l'indication du pourcentage de réduction du lactose placée immédiatement sous cette inscription.

Dans le cas du lait de chèvre, la dénomination peut être indiquée par l'expression « lait de chèvre ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe a.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11250

Gouvernement du Québec

Décret 1954-88, 21 décembre 1988

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Tarif

CONCERNANT le Tarif d'honoraires professionnels des agronomes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe u de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) l'Office des professions du Québec doit notamment, adopter par règlement, après consultation de la corporation et des organismes intéressés, un tarif d'honoraires professionnels pour les services rendus par les membres de cette corporation, lorsque le coût de ces services n'est pas fixé par convention collective ou déterminé par la loi;

ATTENDU QUE les tarifs d'honoraires professionnels ainsi adoptés par l'Office des professions du Québec ne s'appliquent pas aux contrats octroyés par le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ou en vertu de toute autre loi;

ATTENDU QUE le Tarif d'honoraires des agronomes vient à échéance le 31 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'Office des professions a procédé à la consultation de la corporation et des organismes intéressés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office des professions recommande pour approbation par le gouvernement le tarif en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le tarif en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Tarif d'honoraires professionnels des agronomes

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 12, par. u et a. 13)

1. Le présent tarif d'honoraires s'applique à défaut de convention contraire.

2. À l'exception des agronomes salariés lorsqu'ils exercent leur profession pour le compte de leur employeur habituel, les agronomes en exercice doivent demander à leurs clients pour services professionnels rendus, en plus de tous débours ou dépenses légitimes engagés dans l'exercice de leurs fonctions pour le service de leurs clients, des honoraires professionnels de 250 \$ par journée de 6 heures de travail.

3. Le présent tarif s'applique à tout nouveau mandat confié à un agronome après le 26 janvier 1989.

4. Le présent tarif entre en vigueur le 26 janvier 1989 et le demeure jusqu'au 31 décembre 1991.

11249

Gouvernement du Québec

Décret 1955-88, 21 décembre 1988

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Tarif

CONCERNANT le Tarif d'honoraires professionnels des architectes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe u de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) l'Office des professions du Québec doit notamment, adopter par règlement, après consultation de la corporation et des organismes intéressés, un tarif d'honoraires professionnels pour les services rendus par les membres de cette corporation, lorsque le coût de ces services n'est pas fixé par convention collective ou déterminé par la loi;

ATTENDU QUE les tarifs d'honoraires professionnels ainsi adoptés par l'Office des professions du Québec ne s'appliquent pas aux contrats octroyés par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ou en vertu de toute autre loi;

ATTENDU QUE le Tarif d'honoraires des architectes vient à échéance le 31 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'Office des professions a procédé à la consultation de la corporation et des organismes intéressés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office des professions recommande pour approbation par le gouvernement le tarif en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le tarif en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Tarif d'honoraires professionnels des architectes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, par. u et a. 13)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent tarif s'applique à défaut de convention contraire.

SECTION II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« architecte »: un membre de l'Ordre des architectes du Québec ou le détenteur d'un permis temporaire émis par l'Ordre;

« bâtiment »: construction délimitée par des murs extérieurs ou mitoyens;

« budget »: somme dont dispose le maître de l'ouvrage pour acquitter le coût total de l'ouvrage;

« conseil »: tout spécialiste que le maître de l'ouvrage et l'architecte jugent nécessaire d'adjoindre à l'architecte pour l'exécution de sa mission, comme les ingénieurs-conseils et autres spécialistes;

« contrat »: accord passé entre le maître de l'ouvrage et l'architecte pour la fourniture de services d'architecture;

« coût total de l'ouvrage »: dépense totale requise pour l'exécution complète des travaux, y compris les ouvrages d'art et les accessoires fixes nécessaires à l'occupation de l'ouvrage, les frais généraux et les bénéfices de l'entrepreneur (ou le salaire du gérant de construction) et toutes les taxes qui s'appliquent;

Le coût total de l'ouvrage ne comprend pas le coût du terrain, les droits de passage, les honoraires et débours de l'architecte et des conseils;

Dans les projets industriels, le coût total de l'ouvrage ne comprend pas le coût des équipements qui se rattachent aux procédés de fabrication, de traitement ou de transformation, mais il comprend les travaux de génie relatifs au bâtiment même;

Si le maître de l'ouvrage fournit de la main-d'œuvre ou des matériaux à des prix inférieurs aux prix courants ou si des matériaux usagés sont utilisés, le coût est celui qu'on aurait dû payer si tous les matériaux employés avaient été achetés neufs, au prix du marché, et si toute la main-d'œuvre avait été payée au prix du marché;

Si un entrepreneur, constatant une faute dans le montant de sa soumission, dénonce avant la signature du contrat cette erreur au maître de l'ouvrage et que ce dernier l'oblige quand même à contracter au montant de cette soumission erronée, le coût total de l'ouvrage sera le coût normal des travaux établi d'après les autres soumissions reçues;

S'il n'y a pas construction, le coût total de l'ouvrage signifie le coût estimé au moment de l'arrêt de la mission;

« débours »: toute dépense remboursable indiquée au contrat;

« entrepreneur »: toute personne qui a passé un marché avec le maître de l'ouvrage pour l'exécution de travaux;

« exécution des travaux »: fait de réaliser un ouvrage, y compris la direction des travaux;

« maître de l'ouvrage »: personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est étudié ou construit et la personne physique ayant qualité pour représenter le maître de l'ouvrage au contrat et donner des directives à l'architecte;

« marché »: contrat entre le maître de l'ouvrage et un entrepreneur pour l'exécution de travaux;

« mission »: tâche confiée à l'architecte par le maître de l'ouvrage. Mission complète: conception du projet et administration du marché de construction;

« programme »: l'expression des exigences et des besoins précis du maître de l'ouvrage concernant le projet;

« sous-traitant »: personne qui passe contrat avec l'entrepreneur pour l'exécution d'une partie des travaux ou la fourniture de produits conçus spécialement pour l'ouvrage.

SECTION III HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS

3. **Méthodes d'établissement des honoraires:** Deux méthodes peuvent être utilisées pour établir les honoraires d'un architecte: la méthode du pourcentage et la méthode horaire.

SECTION IV MÉTHODE DU POURCENTAGE

4. **Méthode du pourcentage:** La méthode du pourcentage ne peut être utilisée que pour les services de base que rend l'architecte. Les honoraires sont alors fonction du coût total de l'ouvrage.

5. **Les catégories de bâtiments:** Selon leur nature, on classe les bâtiments en 4 catégories. Les bâtiments qui n'apparaissent dans aucune catégorie appartiennent à celle à laquelle ils s'assimilent le plus.

6. Les catégories de bâtiments sont les suivantes:

1^{re} catégorie: Bâtiments comportant de grands espaces vides, tels que:

1° bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles;

2° grands garages ouverts;

3° hangars, entrepôts;

4° écuries, manèges;

2^e catégorie: Bâtiments simples tels que:

1° bâtiments de commerce;

2° écoles primaires;

3° motels et marinas;

4° casernes;

5° ateliers d'entretien et de réparation de véhicules;

6° magasins de distribution;

7° immeubles d'appartements ou maisons multifamiliales de plus de trois logements;

8° édifices à bureaux non aménagés;

9° abattoirs;

10° bâtiments industriels abritant des ouvrages de génie mécanique tels que des installations d'épuration des eaux, de sédimentation et de pompage et des centrales thermiques;

- 11° garages fermés;
 - 12° stades;
 - 13° salles de gymnastique;
 - 14° patinoires intérieures et stades de glace;
 - 15° bâtiments de la 1^{re} catégorie de caractère plus complexe.
- 3^e catégorie:** Bâtiments à caractère complexe tels que:
- 1° bâtiments d'administration, y compris les hôtels de ville;
 - 2° édifices à bureaux aménagés;
 - 3° banques, palais de justice et ambassades;
 - 4° édifices de culte;
 - 5° salons funéraires et crématoires;
 - 6° studios, bâtiments abritant des émetteurs de radio et de télévision, des centrales téléphoniques et des centres informatiques;
 - 7° musées, bibliothèques;
 - 8° théâtres, salles de concerts, cinémas, salles de spectacles, casinos, clubs;
 - 9° laboratoires, hôpitaux, cliniques, dispensaires, orphelinats, foyers sociaux, refuges pour vieillards, centres d'accueil, centres de services communautaires;
 - 10° hôtels, restaurants;
 - 11° aéroports, gares maritimes, fluviales, routières ou ferroviaires et stations de métro;
 - 12° postes de pompiers et de police;
 - 13° établissements d'enseignement autres que les écoles primaires;
 - 14° établissements pénitentiaires;
 - 15° établissements de bain;
 - 16° abattoirs industriels;
 - 17° centres sportifs incluant piscines intérieures;
 - 18° maisons, sujettes à répétition, soit familiales, détachées, jumelées ou en rangée de trois logements ou moins par bâtiment;
 - 19° bâtiments de la 2^e catégorie de caractère plus complexe.
- 4^e catégorie:** Bâtiments et travaux spécialisés, tels que:
- 1° maisons, résidences et villas particulières;
 - 2° décoration ou aménagement de pièces d'habitation, de stands d'exposition;
 - 3° jardins publics, promenades, zoos, aquariums;
 - 4° monuments commémoratifs et funéraires, cryptes;
 - 5° restauration de monuments, de bâtiments ou d'intérieurs;
 - 6° pavillons d'exposition;
 - 7° design de meubles;
 - 8° bâtiments de la 3^e catégorie de caractère plus complexe.
- 7. Calculs des honoraires — Tableau des honoraires:** Les honoraires varient en fonction des 4 catégories de bâtiment mentionnées à l'article 6 et des 9 classes de coût mentionnées à l'annexe I.
- 8. Mission en consortium:** Si des architectes non associés sont chargés par le maître de l'ouvrage d'une mission en consortium, les honoraires sont augmentés de 25 %. Cette augmentation s'applique aux ouvrages dont le coût est inférieur à 15 millions de

dollars et sur la somme de 15 millions de dollars lorsque le coût est supérieur à cette somme.

9. Architecte supplémentaire: Lorsque le maître de l'ouvrage retient les services d'un autre architecte à titre de conseil, les honoraires de l'architecte principal ne sont pas diminués pour autant.

10. Gérant de projet: Lorsque le maître de l'ouvrage retient les services d'un gérant de projet, les honoraires de l'architecte ne sont pas diminués pour autant.

11. Rénovations, modifications, recyclages, réaménagements et agrandissements: Pour tous travaux de rénovation, modification, recyclage, réaménagement et agrandissement, les honoraires de la catégorie applicable sont majorés de 50 %. La même majoration s'applique aux premiers deux cents mètres carrés de superficie de plancher, dans le cas de chacun des prolongements verticaux et de chacun des agrandissements latéraux.

12. Marchés distincts: Lorsque l'architecte prépare les documents du dossier définitif en vue de l'exécution des travaux en vertu de plus d'un marché de construction entre maître d'ouvrage et entrepreneur, il a droit à une majoration de ses honoraires calculée comme suit:

1° pour 2 marchés, une majoration de 5 %;

2° pour 3 marchés, une majoration de 9 %;

3° pour 4 marchés, une majoration de 12 %;

4° pour tout marché additionnel, une majoration additionnelle de 2 % par marché.

Cette majoration s'applique aux honoraires établis selon la méthode de pourcentage et indiqués à l'annexe I pour les services de base.

13. Marché à prix coûtant majoré ou en gérance de construction: Lorsque les travaux ou une partie de ceux-ci sont exécutés en vertu d'un marché à prix coûtant majoré ou en gérance de construction, l'architecte a droit à une majoration de 20 % de ses honoraires s'appliquant aux travaux ainsi exécutés.

14. Échelonnement des honoraires pour mission complète: Les honoraires pour mission complète s'échelonnent de la façon indiquée à l'annexe II.

Cas particuliers et missions partielles

15. Services à la phase des travaux de construction seulement: Lorsque les services se limitent à la phase des travaux de construction, les plans, les devis et détails étant fournis par d'autres, l'architecte a droit à 40 % des honoraires applicables.

16. Non-exécution de travaux: En plus des honoraires basés sur le coût des travaux exécutés, l'architecte a droit à des honoraires pour les services qu'il a fournis, d'après les instructions du maître de l'ouvrage, relativement aux travaux projetés mais non exécutés.

17. Retards pendant l'établissement des dossiers: En cas de retard, imputable au maître de l'ouvrage et survenant pendant l'établissement des dossiers, l'architecte a droit à un dédommagement.

18. Retards durant les travaux: En cas de prolongation supérieure à 20 % de la durée des travaux prévue dans le marché, qu'elle soit imputable à l'entrepreneur ou au maître de l'ouvrage, l'architecte a droit à des honoraires supplémentaires calculés selon la méthode horaire prévue à la Section IV.

19. Visites d'inspection supplémentaires: Si, à l'acceptation provisoire des travaux, l'architecte, à cause de la négligence de l'entrepreneur, est obligé de faire plus de visites d'inspection que le nombre prévu au marché, il a droit à des honoraires supplémentaires établis selon la méthode horaire. Afin de permettre au maître de l'ouvrage de récupérer le montant de tels honoraires supplémentaires, l'architecte doit inclure dans les conditions générales du marché une clause stipulant que le maître de l'ouvrage peut retenir à l'entrepreneur le montant d'honoraires payable à l'architecte pour les visites supplémentaires d'inspection attribuables à la négligence de l'entrepreneur.

SECTION V MÉTHODE HORAIRE

20. Méthode du taux horaire: Lorsque la méthode à pourcentage ne convient pas, ou lorsque l'architecte fournit des services supplémentaires ou partiels, il facture ses honoraires selon la dépense de temps consacré au travail, en incluant le temps employé à son bureau, chez le maître de l'ouvrage ou ailleurs, de même que le temps passé à voyager.

Le tarif horaire

21. Appliqué aux patrons: Le taux horaire pour les patrons est de 125,00 \$ au 1^{er} janvier 1989.

22. Appliqué à l'assistant principal: Le taux horaire pour l'assistant principal est égal à 85 % du taux horaire pour les patrons.

23. Appliqué aux membres du personnel: Le taux horaire facturable pour le personnel de l'architecte est le coût du salaire majoré de 150 %. Le coût du salaire par heure de travail correspond au salaire annuel payé à l'employé divisé par le nombre d'heures que cet employé travaille au cours d'une année, tenant compte des jours fériés, des congés de maladie et des jours de vacances, auquel on ajoute les contributions de l'employeur pour l'assurance-chômage, pour le régime des rentes ou de pension, pour la santé et la sécurité du travail ainsi que tous autres frais directs payés par l'employeur.

Toute majoration de salaire horaire éventuellement payée à l'employé pour du travail en temps supplémentaire est ajoutée au coût du salaire horaire. L'architecte doit informer le maître de l'ouvrage de la majoration qu'il paie à ses employés à cet égard et obtenir l'accord du maître de l'ouvrage avant d'entreprendre du travail en temps supplémentaire.

24. Budget d'honoraires: Lorsqu'un budget d'honoraires a été convenu entre l'architecte et le maître de l'ouvrage, l'architecte doit, s'il prévoit un dépassement, aviser le maître de l'ouvrage lorsque 80 % des honoraires prévus ont été dépensés.

25. Tarif spécial: Pour des expertises, expertises judiciaires ou autres missions similaires, l'architecte a droit au taux horaire facturable majoré de 50 %.

26. Répartition du travail: La répartition des heures entre patrons, architectes et techniciens est déterminée dans le contrat et varie suivant la nature des travaux à exécuter.

Débours

27. Débours généraux: Tous les débours occasionnés par l'exécution de la mission doivent être remboursés, y inclus les frais d'impression, les appels interurbains, les télégrammes, les courriers spéciaux et autres dépenses de même nature.

Voyages

28. Lorsque l'architecte voyage à la demande du maître de l'ouvrage, ce dernier doit lui rembourser toutes ses dépenses de voyage et lui payer ses honoraires pour le temps consacré à voyager.

29. Pour les travaux faits à pourcentage, lorsque l'emplacement des travaux est situé au delà de 50 km du bureau de l'architecte, le maître de l'ouvrage lui remboursera ses dépenses en temps et en frais de voyage pour la distance excédant 50 km.

30. Pour les travaux faits selon la méthode horaire, les dépenses sont payables à partir du bureau de l'architecte.

31. Assurances: Les frais d'assurance de l'architecte attribuables à l'exécution de la mission lui sont remboursables. À cette fin, la dépense remboursable correspond à 5 % des honoraires totaux de l'architecte.

32. Débours pour le maître de l'ouvrage: Lorsque, au bénéfice du maître de l'ouvrage, l'architecte fait des débours pour expertise, consultation, obtention de permis, et autres qui lui sont demandés par le maître de l'ouvrage, ce dernier doit lui en rembourser le coût plus 10 %.

SECTION VI UTILISATION MULTIPLE

33. Groupe de bâtiments: Lorsque le projet consiste en un groupe de bâtiments où il y a répétition d'un bâtiment type, au même endroit, en même temps et pour le même maître de l'ouvrage, l'architecte a droit, pour la préparation des plans et devis du premier bâtiment, aux honoraires applicables, selon l'annexe I basés sur le coût de ce premier bâtiment, plus, pour chaque répétition, 10 % des honoraires totaux indiqués à l'annexe I.

34. Modification des documents: Pour toute modification ou tout changement aux documents du premier bâtiment, l'architecte a droit à des honoraires supplémentaires calculés selon la méthode horaire.

35. À la phase des travaux de construction: Pour la phase des travaux de construction, l'architecte a droit à 30 % des honoraires totaux indiqués à l'annexe I calculés sur le coût total de l'ensemble de l'ouvrage.

Réutilisation

36. Pour tout bâtiment ou groupe de bâtiments, l'architecte qui consent à la réutilisation de ses plans et devis a droit, en vertu de cette réutilisation, à 20 % des honoraires totaux indiqués à l'annexe I et calculés d'après le coût total de l'ouvrage au moment de la réutilisation. Ces honoraires sont payables à la signature du contrat de l'architecte.

37. Modification des documents: Pour toute modification apportée à ses documents, en raison d'un changement d'emplacement ou pour d'autres raisons hors du contrôle de l'architecte, ce dernier a droit à des honoraires supplémentaires calculés selon la méthode horaire.

38. À la phase des travaux de construction: Pour la phase des travaux de construction, l'architecte a droit à 30 % des honoraires applicables au coût total de l'ouvrage au moment de la réutilisation. L'architecte a droit à 40 % des honoraires applicables pour les services fournis pour un projet conçu par un autre architecte.

SECTION VII
HONORAIRES DES CONSEILS

39. Les honoraires des conseils sont en sus des honoraires propres de l'architecte et sont remboursés par le maître de l'ouvrage, aux mêmes conditions que les débours prévus à l'article 32, sauf dans les cas où les conseils sont payés directement par le maître de l'ouvrage.

VIII
DISPOSITIONS FINALES

40. Le présent tarif s'applique à tout nouveau mandat confié à un architecte après le 26 janvier 1989.

41. Le présent tarif entre en vigueur le 26 janvier 1989 et le demeure jusqu'au 31 décembre 1991.

ANNEXE I

HONORAIRES SELON LA MÉTHODE DU POURCENTAGE

Classe	Coût de l'ouvrage	Calcul des honoraires			
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
1	de 0 à 150 000 \$	4,5 %	5,5 %	6,5 %	10 %
2	de 150 000 \$ à 300 000 \$	pour les premiers 150 000 \$	6 750 \$	8 250 \$	9 750 \$
		plus, sur l'excédent:	4,25 %	5 %	6 %
3	de 300 000 \$ à 600 000 \$	pour les premiers 300 000 \$	13 125 \$	15 750 \$	18 750 \$
		plus, sur l'excédent:	4 %	4,5 %	5,5 %
2	de 600 000 \$ à 1 250 000 \$	pour les premiers 600 000 \$	25 125 \$	29 250 \$	35 250 \$
		plus, sur l'excédent:	3,75 %	4 %	5 %
5	de 1 250 000 \$ à 2 500 000 \$	pour les premiers 1 250 000 \$	49 500 \$	55 250 \$	67 750 \$
		plus, sur l'excédent:	3,5 %	3,9 %	4,7 %
2	de 2 500 000 \$ à 5 000 000 \$	pour les premiers 2 500 000 \$	93 250 \$	104 000 \$	126 500 \$
		plus, sur l'excédent:	3,25 %	3,8 %	4,5 %
7	de 5 000 000 \$ à 10 000 000 \$	pour les premiers 5 000 000 \$	174 500 \$	199 000 \$	239 000 \$
		plus, sur l'excédent:	3 %	3,7 %	4,3 %
2	de 10 000 000 \$ à 50 000 000 \$	pour les premiers 10 000 000 \$	324 500 \$	384 000 \$	454 000 \$
		plus, sur l'excédent:	2,75 %	3,6 %	4,25 %
9	au-delà de 50 000 000 \$	pour les premiers 50 000 000 \$	1 424 500 \$	1 824 000 \$	2 154 000 \$
		plus, sur l'excédent:	2,75 %	3,6 %	4,25 %

* Pourcentage à négocier. Ce pourcentage est considéré comme un minimum acceptable. Au-delà du seuil de 50 000 000 \$, la courbe des honoraires ne baisse plus, elle doit plutôt s'ajuster de façon spécifique au projet. Le pourcentage devrait être négocié en tenant compte notamment de la complexité du programme, de la nature du projet, de la durée de la réalisation et des éléments reliés à l'inconnu ou à l'aspect inédit du projet.

ANNEXE II

ÉCHELONNEMENT DES HONORAIRES POUR MISSION COMPLÈTE

Phase		Pourcentage des honoraires totaux		Pourcentage cumulatif	Remarques
Dossier préliminaire	Esquisse	15 %	25 %	25 %	Si mission partielle, on calcule les honoraires à l'heure
	Dossier préliminaire proprement dit	10 %			
Dossier définitif		48 %		73 %	On peut avoir prévu des versements multiples au prorata du travail accompli
Appel d'offres		2 %		2 %	
Administration du marché de construction		25 %		100 %	

11249

Gouvernement du Québec

Décret 1956-88, 21 décembre 1988

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Tarif

CONCERNANT le Tarif d'honoraires professionnels des arpenteurs-géomètres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) l'Office des professions du Québec doit notamment, adopter par règlement, après consultation de la corporation et des organismes intéressés, un tarif d'honoraires professionnels pour les services rendus par les membres de cette corporation, lorsque le coût de ces services n'est pas fixé par convention collective ou déterminé par la loi;

ATTENDU QUE les tarifs d'honoraires professionnels ainsi adoptés par l'Office des professions du Québec ne s'appliquent pas aux contrats octroyés par le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ou en vertu de toute autre loi;

ATTENDU QUE le Tarif d'honoraires des arpenteurs-géomètres vient à échéance le 31 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'Office des professions a procédé à la consultation de la corporation et des organismes intéressés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office des professions recommande pour approbation par le gouvernement le tarif en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnels:

QUE le tarif en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Tarif d'honoraires professionnels des arpenteurs-géomètres

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, par. *u* et a. 13)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent tarif s'applique à défaut de convention contraire entre l'arpenteur-géomètre et son client.

L'arpenteur-géomètre qui convient d'un montant autre que celui prévu au présent tarif doit en informer son client. Il l'atteste auprès de l'Ordre dans les cas et selon les modalités et conditions que celui-ci fixe en transmettant les renseignements requis accompagnés des frais administratifs exigés, le cas échéant.

SECTION II

BARÈME GÉNÉRAL

2. Honoraires professionnels

Pour tout acte professionnel, consultation, vacation, surveillance, déplacement, expertise, les honoraires de l'arpenteur-géomètre sont de 90 \$ l'heure.

Pour tout acte professionnel de l'arpenteur-géomètre, les honoraires sont de 75 \$ l'heure sur la base d'une journée d'au moins 6 heures de travail.

3. Personnel technique

L'arpenteur-géomètre a droit en plus de ses honoraires:

1° au remboursement du coût des salaires aux employés au cours d'un travail, plus 150 % de ce coût, sauf le cas prévu au paragraphe 2°;

le coût du salaire horaire d'un employé est établi en multipliant par 1.3 son salaire brut;

2° au remboursement du salaire payé, plus 50 %, à tout employé à la pique, surnuméraire d'une équipe technique normale de 3 membres;

3° au remboursement de tous les débours et frais encourus pour le compte du client.

On entend par salaire brut la rémunération de l'employé avant toutes déductions.

4. Honoraires supplémentaires pour emplacement vacant

Pour toute opération d'arpentage effectuée sur un emplacement vacant dont la valeur marchande est de 7,50 \$ ou plus le pied carré et dont on ne projette pas immédiatement la construction, les honoraires supplémentaires suivants s'ajoutent aux honoraires de l'arpenteur-géomètre:

1° 8 \$ par mille dollars de valeur de base jusqu'à 30 000 \$;

2° 4 \$ par mille dollars de valeur de base pour l'excédent de 30 000 \$ jusqu'à 60 000 \$;

3° 2 \$ par mille dollars de valeur de base pour l'excédent de 60 000 \$ jusqu'à 90 000 \$;

4° 1 \$ par mille dollars de valeur de base pour l'excédent de 90 000 \$ jusqu'à 120 000 \$;

5° 0,50 \$ par mille dollars de valeur de base pour l'excédent de 120 000 \$.

La valeur de base utilisée au présent article est égale à l'excédent de la valeur marchande de l'emplacement dépassant 7,50 \$ le pied carré.

5. Honoraires supplémentaires pour toute structure autre qu'un bâtiment

Pour toute opération d'arpentage effectuée sur une structure ou un bâtiment d'une valeur de plus de 600 000 \$, les honoraires supplémentaires suivants s'ajoutent aux honoraires de l'arpenteur-géomètre:

1° 2,40 \$ par mille dollars de valeur de base jusqu'à 300 000 \$;

2° 1,20 \$ par mille dollars de valeur de base pour l'excédent de 300 000 \$ jusqu'à 600 000 \$;

3° 0,60 \$ par mille dollars de valeur de base pour l'excédent de 600 000 \$ jusqu'à 900 000 \$;

4° 0,30 \$ par mille dollars de valeur de base pour l'excédent de 900 000 \$ jusqu'à 1 200 000 \$;

5° 0,15 \$ par mille dollars de valeur de base pour l'excédent de 1 200 000 \$.

La valeur de base utilisée dans le présent article est la valeur contractuelle de la structure une fois complétée.

6. L'arpenteur-géomètre ne peut exiger les honoraires supplémentaires prévus aux articles 4 et 5 qu'une seule fois par mandat. Ces honoraires sont réduits de 50 % lorsque l'emplacement visé par l'opération d'arpentage a fait l'objet d'un bornage dûment enregistré et que les bornes sont toujours en place.

7. Pour l'utilisation d'appareils électroniques spéciaux tels qu'un appareil de mesurage de distances ou d'angles ou détermination de l'azimut, un ordinateur, une calculatrice programmable ou un traitement de texte, les honoraires sont établis sur la base d'un taux horaire de 1/4 de 1 % du prix de l'appareil à l'état neuf. Le temps facturé est le temps de stationnement ou d'utilisation de l'appareil avec un minimum d'une heure.

SECTION III TRAVAUX SPÉCIFIQUES

8. Limite d'application

Les articles 9 à 18 ne s'appliquent que si les honoraires qui y sont prévus sont supérieurs aux honoraires qui seraient exigibles en vertu du barème général.

9. Piquetage

Pour le piquetage, les honoraires sont les suivants:

1° études des titres et recherches, 100 \$;

2° établissement des limites et pose des repères, 280 \$ s'il s'agit d'un emplacement isolé et 150 \$ s'il s'agit d'un emplacement parmi plusieurs dans un même projet, lors d'une même séance;

3° certificat de piquetage, 100 \$.

10. Implantation

Pour l'implantation, les honoraires sont les suivants:

1° s'il s'agit de l'implantation d'une maison unifamiliale ou bifamiliale sur un emplacement isolé, 200 \$ si l'emplacement a été préalablement piqué et 150 \$ plus les honoraires du piquetage s'il n'a pas été piqué et que le piquetage fasse ou non partie du mandat;

2° s'il s'agit de l'implantation de maisons contiguës, jumelées ou en rangée, 200 \$ pour chaque groupe détaché de bâtiments plus 100 \$ par mur mitoyen séparant deux propriétés si l'emplacement a été préalablement piqué et 150 \$ pour chaque groupe détaché de bâtiments plus 100 \$ par mur mitoyen.

Pour toute autre implantation, les honoraires sont ceux prévus au barème général.

11. Certificat de localisation

Pour un certificat de localisation, les honoraires sont de 450 \$ s'il s'agit d'un emplacement qui manifestement, d'après l'occupation, a déjà fait l'objet d'un arpentage et de 540 \$ dans les autres cas.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble en construction faisant partie d'un projet domiciliaire en voie intensive de réalisation, les honoraires sont les suivants:

1° dans le cas d'un emplacement qui a déjà fait l'objet d'un piquetage:

a) pour l'étude des titres et recherches au bureau du cadastre et à la municipalité, 105 \$;

b) pour le certificat de localisation, 300 \$ s'il s'agit d'une maison isolée et 200 \$ par unité de logement s'il s'agit d'une maison contiguë, jumelée ou en rangée;

2° dans le cas d'un emplacement qui n'a pas fait l'objet d'un piquetage, que cette opération fasse ou non partie du mandat et qu'elle soit ou non exécutée, les honoraires sont ceux prévus au paragraphe 1° plus 165 \$ pour la fixation des limites.

12. Étude préalable et lotissement

Pour l'étude préalable et le lotissement, les honoraires sont ceux prévus au barème général.

13. Opération cadastrale

Pour une opération cadastrale, les honoraires auxquels s'ajoutent les frais administratifs payables au service du cadastre et à la municipalité, sont les suivants:

1° pour une subdivision ou un ajouté, dans le cas d'un premier numéro cadastral distinct:

a) sans inscription des azimuts astronomiques ou des gisements, 300 \$;

b) avec inscription des azimuts astronomiques ou des gisements, 375 \$;

2° pour un remplacement dans le cas d'un premier numéro cadastral distinct:

a) sans inscription des azimuts astronomiques ou des gisements, 375 \$;

b) avec inscription des azimuts astronomiques ou des gisements, 450 \$;

3° pour un ajouté, une subdivision ou un remplacement de chaque numéro cadastral additionnel apparaissant sur le même plan, 150 \$ par numéro.

14. Opération cadastrale pour fins de copropriété

Malgré l'article 13, pour une opération cadastrale concernant un immeuble détenu en copropriété, les honoraires sont ceux prévus au barème général.

15. Réserve pour fins publiques et expropriation

Pour les travaux nécessaires à la préparation des plans d'expropriation et de réserve pour fins publiques incluant l'étude des titres, les recherches au bureau du cadastre et ailleurs, les levés sur le terrain, les calculs, les dessins et la pose de repères, les honoraires sont ceux prévus au barème général.

Si des parcelles de lot apparaissant sur un même plan appartiennent à des propriétaires différents, ce plan est considéré comme autant de plans parcellaires qu'il y a de propriétaires. Dans ce cas, les honoraires sont les suivants:

1° par plan parcellaire y compris la description technique d'une première parcelle de lot, 150 \$;

2° pour la description technique de toute autre parcelle de lot, 45 \$.

16. Compilation cadastrale

Pour la préparation d'une compilation cadastrale, les honoraires sont de 9 \$ par numéro cadastral plus:

1° 6 \$ par numéro cadastral pour l'excédent de 5 000 jusqu'à 10 000 numéros;

2° 3 \$ par numéro cadastral pour l'excédent de 10 000 numéros.

Pour l'établissement d'un plan de base et pour la compilation de parties de lots, les honoraires sont ceux prévus au barème général.

Pour la mise à jour d'un plan de compilation cadastrale, les honoraires sont de 9 \$ par numéro cadastral.

17. Certificat de correspondance cadastrale

Pour un certificat de correspondance cadastrale, les honoraires sont de 45 \$ pour chaque comparaison entre le plan cadastral en vigueur et un plan cadastral annulé couvrant le même lot.

18. Certificat d'identification

Pour un certificat d'identification, les honoraires sont de 75 \$ plus 15 \$ pour tout certificat d'identification additionnel lorsque la vérification est faite lors d'une même vacation et que les immeubles sont contigus.

19. Description technique

Pour la préparation de toute description technique, les honoraires sont de 90 \$ pour la première parcelle de lot décrite et de 45 \$ par parcelle additionnelle décrite dans le même document. Pour le plan accompagnant la description technique, les honoraires sont ceux prévus au barème général.

20. Bornage

Pour un bornage, les honoraires sont ceux prévus au barème général.

21. Comparution et vacation comme témoin ou comme arbitre de l'arpenteur-géomètre

Pour toute comparution ou vacation comme témoin devant les tribunaux ou ailleurs, en sa qualité d'arpenteur-géomètre, que ce soit ou non à titre d'expert, ou comme arbitre, l'arpenteur-géomètre a droit à 225 \$ par séance, en plus de ses débours.

Ces honoraires et débours, une fois déduite la partie taxée comme frais judiciaires par les tribunaux, sont recouvrables de la partie qui a requis la comparution de l'arpenteur-géomètre.

Sont recouvrables de cette même partie toute vacation ou tout travail professionnel additionnel occasionnés par une comparution. En ce cas, l'arpenteur-géomètre a droit aux honoraires prévus au barème général.

22. Certification

Pour la certification d'une copie d'un document ou d'un extrait de document préparé par un arpenteur-géomètre ou par un autre arpenteur-géomètre dont il détient le greffe, les honoraires sont de 45 \$.

23. Copies

Pour la préparation matérielle d'une copie, les honoraires correspondent aux frais et débours engagés pour la conservation, la manipulation et la reproduction de document original, et pour la préparation et l'expédition de la copie, multipliés par trois; ils sont d'au moins 15 \$.

24. Dispositions finales

Le présent tarif s'applique à tout nouveau mandat confié à un arpenteur-géomètre après le 26 janvier 1989.

25. Le présent tarif d'honoraires entre en vigueur le 26 janvier 1989 et le demeure jusqu'au 31 décembre 1991.

11249

Gouvernement du Québec

Décret 1965-88, 21 décembre 1988

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73)

Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

CONCERNANT le Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *n* à *q* de l'article 20 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. 73), le gouvernement peut faire des règlements relatifs au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement pour déterminer les montants des cotisations au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier exigibles des personnes qui sollicitent un permis de courtier ou d'agent d'immeuble, un certificat d'inscription ou leur renouvellement, les conditions et modalités des réclamations et des indemnisations, les règles d'administration et de placement des montants constituant le Fonds, les conditions d'utilisation des intérêts produit par les sommes constituant le Fonds et le montant minimum qui doit constituer le Fonds;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 1988 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le fonds d'indemnisation du courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73, a. 20, par. *n* à *q*)

SECTION I COTISATIONS

1. La cotisation au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier qu'une personne doit transmettre au surintendant est de 90 \$ si elle sollicite un permis de courtier ou un certificat d'inscription ou leur renouvellement et de 40 \$ si elle sollicite un permis d'agent d'immeuble ou son renouvellement.

SECTION II RÉCLAMATION

2. Toute réclamation au Fonds découlant d'une fraude, d'une opération malhonnête ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui doivent être déposés dans un compte en fiducie conformément à la loi, doit être faite par écrit et transmise au secrétaire, au siège social du Fonds.

La réclamation doit exposer les faits relatifs à chaque opération immobilière faisant l'objet de cette réclamation, identifier le courtier, le constructeur inscrit ou l'agent d'immeuble visé, indiquer le montant réclamé, être accompagnée de toute preuve pertinente et être appuyée du serment du réclamant.

3. Toute réclamation découlant d'une fraude ou d'une opération malhonnête doit, en outre, être accompagnée d'une copie du jugement final d'un tribunal établissant la responsabilité du courtier, constructeur inscrit ou agent d'immeuble et déterminant la valeur du dommage subi par le réclamant. Doit être jointe, également, une déclaration du réclamant attestant qu'il n'est pas en mesure de faire exécuter ce jugement auprès du courtier, du constructeur inscrit ou de l'agent d'immeuble, ni auprès de l'assureur qui garantit leur responsabilité professionnelle.

4. La réclamation doit être reçue au Fonds dans les 12 mois suivant la date du jugement final visé à l'article 3 ou de la connaissance par le réclamant du détournement de fonds ou d'autres biens, suivant le cas.

SECTION III INDEMNISATION

5. Le conseil d'administration décide s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, fixe l'indemnité payable au réclamant en fonction du montant de la fraude, du détournement de fonds ou d'autres biens ou du dommage résultant de l'opération malhonnête.

6. Le montant maximal d'une indemnité payable par le Fonds est établi à 10 000 \$ pour chaque opération immobilière faisant l'objet de la réclamation.

Dans le cas d'une réclamation découlant d'une fraude ou d'une opération malhonnête, le montant maximal prévu au premier alinéa est augmenté, le cas échéant, du montant des dépens octroyés par le jugement visé à l'article 3 et des intérêts courus sur le montant de la fraude ou du dommage résultant de l'opération malhonnête entre la date de l'introduction de la poursuite et la date de ce jugement. Toutefois, les intérêts courus ne doivent en aucun cas être calculés sur un montant supérieur au montant payable en vertu du premier alinéa.

7. L'indemnité doit être payée au réclamant dans les 30 jours qui suivent la décision du conseil d'administration.

L'indemnité porte intérêt à compter de l'expiration du délai fixé au premier alinéa à un taux équivalent à celui fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

SECTION IV PLACEMENT DES SOMMES CONSTITUANT LE FONDS

8. Les sommes d'argent constituant le Fonds sont placées par le conseil d'administration de la manière permise par les articles 9810 et suivants du Code civil du Bas-Canada. Ces sommes peuvent aussi être déposées auprès d'une société d'épargne, une fédération de caisses d'épargne et de crédit ou la Caisse centrale Desjardins du Québec, si le dépôt est remboursable à demande ou sur avis d'au plus 30 jours.

SECTION V UTILISATIONS DES INTÉRÊTS PRODUITS PAR LES SOMMES CONSTITUANT LE FONDS

9. Le ministre chargé de l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) peut autoriser le conseil d'adminis-

tration du Fonds à utiliser les intérêts produits par les sommes constituant le Fonds à des fins de recherche, de formation et d'information dans le domaine du courtage immobilier ou dans des activités connexes, aux conditions suivantes:

1° les derniers états financiers annuels du Fonds doivent démontrer que le Fonds peut faire face à ses obligations;

2° les sommes doivent être versées à des organismes ou personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution et à la prévention des problèmes dans le secteur du courtage immobilier;

3° le conseil d'administration du Fonds doit avoir produit au ministre une demande faisant état des projets retenus ainsi que le coût estimé de chacun.

SECTION VI MONTANT MINIMUM DU FONDS

10. Le Fonds ne peut être inférieur à un montant de 200 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 1991.

SECTION VII DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1989.
11240

Gouvernement du Québec

Décret 1966-88, 21 décembre 1988

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. 73), le gouvernement peut faire des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, c. C-73, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1685-83 du 17 août 1983, 1040-84 du 2 mai 1984 et 146-86 du 19 février 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour abroger les modalités du cautionnement, déterminer de nouveaux montants pour les honoraires que doivent payer les personnes qui sollicitent un permis de courtier ou d'agent d'immeuble, un certificat d'inscription ou leur renouvellement, pour l'étude d'une demande de permis ou de certificat ou une remise en vigueur d'un permis d'agent, et pour prévoir les modalités de perception des cotisations au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier exigibles en vertu du Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier adopté par le décret 1965-88 du 21 décembre 1988;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 1988 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73, a. 20, par. a)

1. Le règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., c. 73, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1685-83 du 17 août 1983, 1040-84 du 2 mai 1984 et 146-86 du 19 février 1986, est de nouveau modifié par l'abrogation des articles 13, 13.1, 14 et 16.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 22 à 24 par les suivants:

« 22. Les honoraires exigibles pour l'étude d'une demande de permis de courtier ou d'un certificat d'inscription sont de 70 \$.

Les honoraires exigibles pour l'étude d'une demande de permis d'agent d'immeuble sont de 25 \$.

« 23. Les honoraires exigibles pour la délivrance d'un permis de courtier ou d'un certificat d'inscription ou leur renouvellement sont de 200 \$.

Les honoraires exigibles pour la délivrance d'un permis d'agent d'immeuble ou son renouvellement sont de 100 \$.

« 24. Les honoraires exigibles pour chaque remise en vigueur d'un permis d'agent d'immeuble sont de 30 \$ ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

« 26.1 Le chèque ou le mandat de poste accompagnant une demande de permis ou de certificat d'inscription ou leur renouvellement doit couvrir également la cotisation au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier exigible en vertu du Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier adopté par le décret 1965-88 du 21 décembre 1988 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1989.
11240

Gouvernement du Québec

Décret 1967-88, 21 décembre 1988

Loi sur les huissiers
(L.R.Q., c. H-4)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les huissiers

ATTENDU QUE le paragraphe f de l'article 25 de la Loi sur les huissiers (L.R.Q., c. H-4) a été modifié par l'article 1 du chapitre 41 des lois de 1987;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le gouvernement peut, par règlement, déterminer une procédure d'arbitrage des comptes des huissiers, prévoir un droit d'appel en cette matière devant un juge de la Cour du Québec et déterminer la procédure applicable à cet appel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 1988, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les huissiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les huissiers

Loi sur les huissiers

(L.R.Q., c. H-4, a. 25, par. f et 1987, c. 41, a. 1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 2) est modifié par le remplacement des articles 16 et 17 par les suivants:

« 16. La partie insatisfaite de la décision du protonotaire peut en appeler devant un juge de la Cour du Québec dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision.

Cet appel est formé par la production, au greffe de la Cour du Québec du district où le protonotaire a rendu la décision, d'une inscription signifiée à la partie adverse de la manière prévue aux articles 120 à 146 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou par courrier recommandé ou certifié.

16.1 Dès réception de cette inscription, le greffier en avise le juge en chef ou, selon le cas, le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint de la Cour du Québec qui désigne l'un des juges de cette cour pour entendre l'appel.

17. Le juge peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui fait l'objet de l'appel. Sa décision est finale et sans appel.

La décision doit être consignée par écrit, motivée et signée par le juge qui l'a rendue. Elle est transmise aux parties par courrier recommandé ou certifié et, à moins que le juge en ordonne autrement, est exécutoire à l'expiration des 10 jours qui suivent la date de sa mise à la poste. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11240

Gouvernement du Québec

Décret 1980-88, 21 décembre 1988

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes c et d de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe b du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et déterminer les services qui rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi à l'égard de chacune des catégories de bénéficiaires qui y sont visés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. r. 18.1), le texte du Règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 1988, à la page 5026, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985,

1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1534-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 du 14 décembre 1988, 1888-88 du 14 décembre 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe D de l'article 31 par le suivant:

« D) Services de chirurgie:

- Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire
- Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
- Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux
- Incision et drainage d'un abcès
- Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
- Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux
- Biopsie
- Ablation de tumeur
- Mandibulectomie
- Maxillectomie
- Abaissement total du plancher de la bouche
- Extension des replis muqueux
- Ablation des apophyses geni
- Ablation de la crête mylohyoïdienne
- Réinsertion du muscle mylohyoïdien
- Alvéolectomie
- Tubérolastie
- Alvéoloplastie
- Ablation de tissu hyperplasique
- Exérèse d'excès de muqueuse
- Ablation de torus
- Traitement des glandes salivaires
- Fermeture de communication bucco-sinusal
- Frénectomie
- Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
- Operculéctomie
- Contrôle d'hémorragie
- Réparation d'une laceration de tissu mou
- Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
- Avulsion d'une branche du trijumeau
- Transposition et décompression neurale
- Alcoolisation d'une branche du trijumeau

- Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques
 - Trachéotomie d'urgence
 - Fissure palatine
 - Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
 - Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
 - Greffe osseuse
 - Prise du greffon
 - Réduction de fracture
 - arcade zygomatique
 - arcade zygomatique et/ou os malaire
 - nez
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - condyle
 - orbite
 - os alvéolaire
 - Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme
 - Réimplantation d'une dent complètement exfoliée
 - Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien
 - Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
 - Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - ablation de l'apophyse coronoïde
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire
 - Ostéotomie
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - inter-dentaire
 - Corticotomie
 - Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière
 - Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) ».
- 2.** Le paragraphe G de l'article 35 est remplacé par le suivant:
- « G) Services de chirurgie:
- Ablation de dent
 - Ablation de racine
- Toutefois, les services de chirurgie ci-dessus mentionnés sont considérés comme assurés pour le compte d'un bénéficiaire âgé de moins de 13 ans et d'un bénéficiaire âgé de 13 ans et plus qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la Loi.
- Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire
 - Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
 - Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux
 - Incision et drainage d'un abcès
 - Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
 - Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux
 - Biopsie
 - Ablation de tumeur
 - Mandibulectomie
 - Maxillectomie
 - Abaissement total du plancher de la bouche
 - Extension des replis muqueux
 - Ablation des apophyses geni
 - Ablation de la crête mylohyoïdienne
 - Réinsertion du muscle mylohyoïdien
 - Alvéolectomie
 - Tubéroplastie
 - Alvéoloplastie
 - Ablation de tissu hyperplasique
 - Exérèse d'excès de muqueuse
 - Ablation de torus
 - Traitement des glandes salivaires
 - Fermeture de communication bucco-sinusale
 - Frénectomie
 - Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
 - Operculectomie
 - Contrôle d'hémorragie
 - Réparation d'une laceration de tissu mou
 - Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
 - Avulsion d'une branche du trijumeau
 - Transposition et décompression neurale
 - Alcoolisation d'une branche du trijumeau
 - Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques
 - Trachéotomie d'urgence
 - Fissure palatine
 - Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
 - Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
 - Greffe osseuse
 - Prise du greffon

- Réduction de fracture
 - arcade zygomatique
 - arcade zygomatique et/ou os malaire
 - nez
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - condyle
 - orbite
 - os alvéolaire
 - Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme
 - Réimplantation d'une dent complètement exfoliée
 - Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - appareil péri-crânien
 - Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
 - Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - ablation de l'apophyse coronoïde
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire
 - Ostéotomie
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - inter-dentaire
 - Corticotomie
 - Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière
 - Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) ».
- 3.** Le paragraphe G de l'article 36 est remplacé par le suivant:
- « G) Services de chirurgie:
- Ablation de dent
 - Ablation de racine
 - Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du maxillaire
 - Ablation par anthrostomie de dent, de fragment dentaire ou de corps étranger
 - Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une dent dont la couronne est recouverte par le tissu osseux
 - Incision et drainage d'un abcès
 - Traitement des ostéites
 - alvéolite
 - ostéomyélite
 - Ablation et curetage de kyste ou de granulome intra-osseux
 - Biopsie
 - Ablation de tumeur
 - Mandibulectomie
 - Maxillectomie
 - Abaissement total du plancher de la bouche
 - Extension des replis muqueux
 - Ablation des apophyses geni
 - Ablation de la crête mylohyoïdienne
 - Réinsertion du muscle mylohyoïdien
 - Alvéolectomie
 - Tubéroplastie
 - Alvéoloplastie
 - Ablation de tissu hyperplasique
 - Exérèse d'excès de muqueuse
 - Albation de torus
 - Traitement des glandes salivaires
 - Fermeture de communication bucco-sinusale
 - Frénectomie
 - Gingivectomie dans le cas de gingivite hyperplasique résultant de l'absorption d'une substance médicamenteuse
 - Opérculectomie
 - Contrôle d'hémorragie
 - Réparation d'une lacération de tissu mou
 - Avulsion complète du nerf dentaire inférieur
 - Avulsion d'une branche du trijumeau
 - Transposition et décompression neurale
 - Alcoolisation d'une branche du trijumeau
 - Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques
 - Trachéotomie d'urgence
 - Fissure palatine
 - Chéiloplastie (reconstruction de la lèvre)
 - Glossectomie partielle pour fins orthodontiques
 - Greffe osseuse
 - Prise du greffon
 - Réduction de fracture
 - arcade zygomatique
 - arcade zygomatique et/ou os malaire
 - nez
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - condyle
 - orbite
 - os alvéolaire
 - Immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme
 - Réimplantation d'une dent complètement exfoliée
 - Mise en place d'attelle
 - intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)

- prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
- arche
- appareil péri-crânien
- Ablation d'attelle
 - intra ou péri-osseuse: tige ou fil pour suspension péri-crânienne et/ou appareil péri-crânien
 - prothèse acrylique ou « cap splint », attachée au maxillaire ou aux dents
 - arche
 - broche, plaque ou vis utilisée pour l'ostéosynthèse
- Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire
 - luxation
 - ménisectomie
 - condylectomie
 - arthroplastie temporo-mandibulaire
 - ablation de l'apophyse coronoïde
 - infiltration de l'articulation temporo-mandibulaire
- Ostéotomie
 - maxillaire supérieur
 - maxillaire inférieur
 - inter-dentaire
- Corticotomie
- Repositionnement ou diminution de la symphyse mentonnière
- Ouverture d'urgence de la chambre pulpaire (endodontie d'urgence) ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11243

Gouvernement du Québec

Décret 1981-88, 21 décembre 1988

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de la mise à exécution de cette loi et pour déterminer, notamment, les services assurés à être fournis aux résidents du Québec;

ATTENDU que le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1) a été adopté et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 1988, à la page 5025, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation

(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986 et 1257-87 du 12 août 1987 est de nouveau modifié, à l'article 3, par l'addition dans ce qui précède le paragraphe *a* des mots:

« et, en ce dernier cas, dans la mesure où ils sont des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie ou aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi ».

2. Le présent Règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11243

Gouvernement du Québec

Décret 1997-88, 21 décembre 1988

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est chargée de la mise à exécution de tout régime relatif aux avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 92 de cette loi, la Commission administre les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction et qu'à cette fin elle a adopté le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14);

ATTENDU QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés par l'article 15 de cette loi, la Commission, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 1988 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 4, 15, 92)

I. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14) tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets 3545-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1159), 2966-82 et 2967-82 du 15 décembre 1982, par les décrets 1271-83 du 15 juin 1983, 1596-83 du 2 août 1983, 2260-83 du 1^{er} novembre 1983, 207-84 du 25 janvier 1984, 1220-84 du 23 mai 1984, 2849-84 du 19 décembre 1984, 1248-85 du 19 juin 1985, 2522-85 du 27 novembre 1985, 1957-86 du 16 décembre 1986, 708-87 du 6 mai 1987, 1066-87 du 30 juin 1987, 258-88 du 24 février 1988 et 1435-88 du 21 septembre 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe B par la suivante:

« ANNEXE B a. 7, 36, 127 et 178)

DÉTERMINATION DE LA COTISATION ET DE LA CONTRIBUTION

1. Règles générales

a) Contribution:

i. Jusqu'au 30 juillet 1979, la contribution est fixée à 0,45 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,015 \$ à la caisse d'administration;
- 0,095 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- 0,34 \$ à la caisse de retraite.

ii. À compter du 31 juillet 1979 et jusqu'au 6 mai 1980, la contribution est fixée à 0,45 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,015 \$ à la caisse d'administration;
- 0,145 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- 0,29 \$ à la caisse de retraite.

iii. À compter du 7 mai 1980 et jusqu'au 27 septembre 1980, la contribution est fixée à 0,45 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,145 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- 0,305 \$ à la caisse de retraite.

iv. À compter du 28 septembre 1980 et jusqu'au 31 mai 1982, la contribution est fixée à 0,45 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,145 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- 0,305 \$ au compte général de la caisse de retraite.

v. À compter du 1^{er} juin 1982 et jusqu'au 30 avril 1983, la contribution est fixée à 0,50 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,195 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- 0,305 \$ au compte général de la caisse de retraite.

vi. À compter du 1^{er} mai 1983 et jusqu'au 30 juin 1985, la contribution est fixée à 0,55 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,245 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- 0,305 \$ au compte général de la caisse de retraite.

vii. À compter du 1^{er} juillet 1985 et jusqu'au 31 août 1986, la contribution est fixée à 0,55 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,33 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- 0,22 \$ au compte général de la caisse de retraite.

viii. À compter du 1^{er} septembre 1986 et jusqu'au 30 avril 1987, la contribution est fixée à 0,80 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,30 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- 0,50 \$ au compte général de la caisse de retraite.

ix. À compter du 1^{er} mai 1987 et jusqu'au 5 novembre 1988, la contribution est fixée à 1,05 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,35 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- 0,70 \$ au compte général de la caisse de retraite.

x. À compter du 6 novembre 1988, la contribution est fixée à 6 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,50 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- 0,70 \$ au compte général de la caisse de retraite.

Cotisation:

b) Cotisation:

i. Jusqu'au 30 juillet 1979, la cotisation est fixée à 0,25 \$ par heure travaillée et est versée en totalité à la caisse de retraite.

ii. À compter du 31 juillet 1979 et jusqu'au 27 septembre 1980, la cotisation est fixée à 0,30 \$ par heure travaillée et est versée en totalité à la caisse de retraite.

iii. À compter du 28 septembre 1980 et jusqu'au 31 août 1986, la cotisation est fixée à 0,30 \$ par heure travaillée et est versée en totalité au compte général de la caisse de retraite.

iv. À compter du 1^{er} septembre 1986 et jusqu'au 30 avril 1987, la cotisation est fixée à 0,50 \$ par heure travaillée et est versée en totalité au compte général de la caisse de retraite.

v. À compter du 1^{er} mai 1987 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation est fixée à 0,75 \$ par heure travaillée et est versée en totalité au compte général de la caisse de retraite.

vi. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure par heure travaillée et est versée en totalité au compte général de la caisse de retraite.

2. Règles particulières pour un mécanicien d'ascenseur

Aucune cotisation ou contribution n'est requise dans le cas d'un mécanicien d'ascenseur assujéti au Canadian Elevator Industry Welfare Plan et au Canadian Elevator Industry Pension Plan.

3. Règles particulières pour un monteur d'acier de structure

a) Contribution:

La contribution est fixée par les règles générales.

b) Cotisation:

i. Jusqu'au 30 juillet 1979, la cotisation d'un monteur d'acier de structure est fixée à 0,05 \$ par heure travaillée et est versée en totalité à la caisse de retraite.

ii. À compter du 31 juillet 1979 et jusqu'au 26 mai 1980, la cotisation d'un monteur d'acier de structure est fixée à 0,10 \$ par heure travaillée et est versée en totalité à la caisse de retraite.

iii. À compter du 27 mai 1980, la cotisation d'un monteur d'acier de structure est fixée par les règles générales.

4. Règles particulières pour un électricien

a) Contribution:

i. À compter du 28 septembre 1980 et jusqu'au 31 mai 1982, la contribution d'un compagnon et d'un apprenti électricien est fixée à 1,5 % du taux de salaire du compagnon électricien plus 0,30 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,30 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,145 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- le solde à la caisse supplémentaire de prévoyance collective.

ii. À compter du 1^{er} juin 1982 et jusqu'au 30 avril 1983, la contribution d'un compagnon et d'un apprenti électricien est fixée à 1,5 % du taux de salaire du compagnon électricien plus 0,30 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,30 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,195 \$ à la caisse de prévoyance;
- le solde à la caisse supplémentaire de prévoyance collective.

iii. À compter du 1^{er} mai 1983 et jusqu'au 30 juin 1985, la contribution d'un compagnon et d'un apprenti électricien est fixée à 1,5 % du taux de salaire du compagnon électricien plus 0,30 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,30 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,245 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- le solde à la caisse supplémentaire de prévoyance collective.

iv. À compter du 1^{er} juillet 1985 et jusqu'au 31 août 1986, la contribution d'un compagnon et d'un apprenti électricien est fixée à 1,5 % du taux de salaire du compagnon électricien plus 0,30 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,215 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,33 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- le solde à la caisse supplémentaire de prévoyance collective.

v. À compter du 1^{er} septembre 1986 et jusqu'au 30 avril 1987, la contribution d'un compagnon et d'un apprenti électricien est fixée à 1,5 % du taux de salaire du compagnon électricien plus 0,55 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,50 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,30 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- le solde à la caisse supplémentaire de prévoyance collective.

vi. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la contribution d'un compagnon et d'un apprenti électricien est fixée à 1,5 % du taux de salaire du compagnon électricien plus 0,80 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,70 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,35 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- le solde à la caisse supplémentaire de prévoyance collective.

vii. À compter du 6 novembre 1988, la contribution d'un compagnon et d'un apprenti électricien est fixée à 1,5 % du taux de salaire du compagnon électricien plus 0,95 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,70 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,50 \$ à la caisse de prévoyance collective;
- le solde à la caisse supplémentaire de prévoyance collective.

b) Cotisation:

i. À compter du 28 septembre 1980 et jusqu'au 31 mai 1982, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti électricien est fixée à 8,5 % du taux de salaire du compagnon électricien moins 0,30 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,305 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- le solde au compte complémentaire de la caisse de retraite.

ii. À compter du 1^{er} juin 1982 et jusqu'au 31 août 1986, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti électricien est fixée à 8,5 % du taux de salaire moins 0,30 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,305 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- le solde au compte complémentaire de la caisse de retraite.

iii. À compter du 1^{er} septembre 1986, la cotisation d'un apprenti électricien est fixée selon les règles générales.

iv. À compter du 1^{er} septembre 1986 et jusqu'au 30 avril 1987, la cotisation d'un compagnon électricien est fixée à 8,5 % de son taux de salaire moins 0,30 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,50 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- le solde au compte complémentaire de la caisse de retraite.

v. À compter du 1^{er} mai 1987 et jusqu'au 30 avril 1988, la cotisation d'un compagnon électricien est fixée à 8,5 % de son taux de salaire moins 0,30 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- le solde au compte complémentaire de la caisse de retraite.

vi. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon électricien est fixée à 8,5 % de son

taux de salaire, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- le solde au compte complémentaire de la caisse de retraite.

vii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon électricien est fixée à 8,5 % de son taux de salaire, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- le solde au compte complémentaire de la caisse de retraite.

5. Règles particulières pour un peintre

a) Contribution:

La contribution est fixée par les règles générales.

b) Cotisation:

i. À compter du 1^{er} septembre 1982 et jusqu'au 31 août 1986, la cotisation d'un peintre est fixée à 0,50 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,30 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,20 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

ii. À compter du 1^{er} septembre 1986 et jusqu'au 30 avril 1987, la cotisation d'un peintre est fixée à 0,70 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,50 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,20 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

iii. À compter du 1^{er} mai 1987 et jusqu'au 30 avril 1988, la cotisation d'un peintre est fixée à 0,95 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,20 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

iv. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un peintre est fixée à 1,25 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,50 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

v. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un peintre est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,50 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,50 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

6. Règles particulières à compter du 1^{er} août 1982, pour un salarié qui doit contribuer au financement du fonds pour favoriser la construction domiciliaire

a) Pour un salarié électricien:

La contribution est fixée par les règles particulières pour un électricien.

La cotisation d'un compagnon et d'un apprenti électricien est fixée à 8,5 % de son propre taux de salaire moins 0,425 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,18 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- le solde au compte complémentaire de la caisse de retraite.

b) Pour un salarié peintre, à compter du 1^{er} septembre 1982:

La contribution est fixée par les règles générales.

La cotisation d'un peintre est fixée à 0,375 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,175 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,20 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

c) Pour tout autre salarié:

La contribution est fixée par les règles générales.

La cotisation est fixée à 0,175 \$ par heure travaillée et est versée en totalité au compte général de la caisse de retraite.

7. Règles particulières pour un compagnon calorifugeur

a) Contribution:

La contribution est fixée par les règles générales.

b) Cotisation:

i. À compter du 3 novembre 1986 et jusqu'au 30 avril 1987, la cotisation d'un compagnon calorifugeur est fixée à 0,83 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,50 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,33 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

ii. À compter du 1^{er} mai 1987 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon calorifugeur est fixée à 1,38 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,63 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

iii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon calorifugeur est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,63 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,63 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

8. Règles particulières pour un ferblantier ou un couvreur

a) Contribution:

La contribution est fixée par les règles générales.

b) Cotisation:

i. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti ferblantier et d'un compagnon et apprenti couvreur est fixée à 1,25 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,50 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

ii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti ferblantier et d'un compagnon et d'un apprenti couvreur est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,50 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,50 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

9. Règles particulières pour un chaudronnier

a) Contribution:

La contribution est fixée par les règles générales.

b) Cotisation:

i. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti chaudronnier ainsi que celle d'un soudeur chaudronnier est fixée à 1,50 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,75 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

ii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti chaudronnier ainsi que celle d'un soudeur chaudronnier est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,75 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,75 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

10. Règles particulières pour un frigoriste ou un mécanicien en protection-incendie

a) Contribution:

La contribution est fixée par les règles générales.

b) Cotisation:

i. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti frigoriste et d'un compagnon et d'un apprenti mécanicien en protection-incendie est fixée à 1,25 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,50 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

ii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti frigoriste et d'un compagnon et d'un apprenti mécanicien en protection-incendie est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,50 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,50 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

11. Règles particulières pour un tuyauteur

a) Contribution:

La contribution est fixée par les règles générales.

b) Cotisation:

i. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon tuyauteur spécialités « plombier — poseur d'appareils de chauffage » et d'un soudeur en tuyauterie est fixée à 1,15 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,40 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

ii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon tuyauteur spécialités « plombier — poseurs d'appareils de chauffage » et d'un soudeur en tuyauterie est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,40 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,40 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

12. Règles particulières pour un grutier, un mécanicien de machines lourdes, un opérateur d'équipement lourd ou un opérateur de pelles mécaniques

a) Contribution:

La contribution est fixée par les règles générales.

b) Cotisation:

i. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti des métiers de grutier, de mécanicien de machines lourdes, d'opérateur d'équipement lourd et d'opérateur de pelles mécaniques est fixée à 1,15 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,40 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

ii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti des métiers de grutier, de mécanicien de machines lourdes, d'opérateur d'équipement lourd et d'opérateur de pelles mécaniques est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,40 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,40 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

13. Règles particulières pour diverses occupations

a) Contribution:

La contribution est fixée par les règles générales.

b) Cotisation:

i. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un conducteur de camion, d'un opérateur d'usine d'asphalte, d'un opérateur de concasseur, d'un opérateur d'appareils de levage, d'un opérateur de pompes et compresseurs, d'un opérateur d'usines fixes ou mobiles, d'un soudeur de machinerie lourde, d'un homme de service sur machines lourdes et d'un préposé aux pneus et au débosselage est fixée à 1,15 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,40 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

ii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un conducteur de camion, d'un opérateur d'usine d'asphalte, d'un opérateur de concasseur, d'un opérateur d'appareils de levage, d'un opérateur de pompes et compresseurs, d'un opérateur d'usines fixes ou mobiles, d'un soudeur de machinerie lourde, d'un homme de service sur machines lourdes et d'un préposé aux pneus et au débosselage est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,40 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:

- 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,40 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.

14. Règles particulières pour un charpentier-menuisier, un poseur de systèmes intérieurs ou un poseur de revêtements souples

a) Contribution:

La contribution est fixée par les règles générales.

b) Cotisation:

i. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti des métiers de charpentier-menuisier, de poseur de systèmes intérieurs et de poseur de revêtements souples est fixée à 1,20 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,45 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.
- ii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti des métiers de charpentier-menuisier, de poseur de systèmes intérieurs et de poseur de revêtements souples est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,45 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:
 - 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
 - 0,45 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.
- 15. Règles particulières pour un briqueteur-maçon
- a) Contribution:
La contribution est fixée par les règles générales.
- b) Cotisation:
 - i. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti briqueteur-maçon est fixée à 1,25 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:
 - 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
 - 0,50 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.
 - ii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti briqueteur-maçon est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,50 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:
 - 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
 - 0,50 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.
- 16. Règles particulières pour un carreleur
- a) Contribution:
La contribution est fixée par les règles générales.
- b) Cotisation:
 - i. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti carreleur et d'un manoeuvre spécialisé carreleur est fixée à 1,15 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:
 - 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
 - 0,40 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.
 - ii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un compagnon et d'un apprenti carreleur et d'un manoeuvre spécialisé carreleur est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,40 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:
 - 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
 - 0,40 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.
- 17. Règles particulières pour un salarié visé aux annexes E-1, E-2 et E-3 du décret à l'exception des électriciens
- a) Contribution:
La contribution est fixée par les règles générales.
- b) Cotisation:
 - i. À compter du 1^{er} mai 1988 et jusqu'au 5 novembre 1988, la cotisation d'un salarié visé aux annexes E-1, E-2 et E-3 du décret à l'exception des électriciens est fixée à 1,25 \$ par heure travaillée et est versée comme suit:

- 0,75 \$ au compte général de la caisse de retraite;
- 0,50 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite.
- ii. À compter du 6 novembre 1988, la cotisation d'un salarié visé aux annexes E-1, E-2 et E-3 du décret à l'exception des électriciens est fixée à 4 % du taux de référence de 20,00 \$ l'heure plus 0,50 \$, le tout pour chaque heure travaillée. Elle est versée comme suit:
 - 0,80 \$ au compte général de la caisse de retraite;
 - 0,50 \$ au compte complémentaire de la caisse de retraite. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11248

Gouvernement du Québec

Décret 1998-88, 21 décembre 1988

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6), modifié par le décret 1478-82 du 16 juin 1982 (Suppl., p. 405), corrigé par le décret 1845-82 du 12 août 1982 et modifié par les décrets 434-83 du 9 mars 1983, 2639-83 du 14 décembre 1983, 2646-84 du 28 novembre 1984 et 1148-85 du 12 juin 1985, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1988, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les objectifs formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6), modifié par le décret 1478-82 du 16 juin 1982 (Suppl., p. 405), corrigé par le décret 1845-82 du 12 août 1982 et modifié par les décrets 434-83 du 9 mars 1983, 2639-83 du 14 décembre 1983, 2646-84 du 28 novembre 1984 et 1148-85 du 12 juin 1985, est de nouveau modifié, à l'article 1.01:

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) « chauffeur »: conducteur d'une automobile; »;

2° par le remplacement du paragraphe u par le suivant:

« u) « aide »: salarié qui remplit les fonctions d'aide tel que l'exige l'employeur, à l'exclusion des fonctions mentionnées aux paragraphes a à t et au paragraphe y; »;

3° par l'abrogation des paragraphes w et z.

2. L'article 2.05 de ce décret est modifié par l'abrogation du paragraphe i.

3. L'article 4.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 4.04 Les heures supplémentaires effectuées par un salarié auquel s'appliquent les articles 3.05 et 5.04 durant la première journée, entraînent une majoration de salaire de 50 % et les heures supplémentaires effectuées durant la deuxième journée, en dehors de sa semaine normale de travail, une majoration de salaire, de 100 %, sauf pour le chauffeur-déménageur, le chauffeur-déménageur de pianos, l'aide-déménageur, l'aide-déménageur de pianos et l'emballleur. ».

4. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 5.01 Le salaire horaire minimal du salarié est le suivant:

c 1° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret

	À l'em- bauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois	Après 36 mois
a) chauffeur, chauffeur de camion ordinaire ou chauffeur déménageur	11,07 \$	11,57 \$	12,07 \$	12,57 \$	13,07 \$	13,57 \$
b) chauffeur de tracteur semi-remorque	11,67	12,17	12,67	13,17	13,67	13,67
c) chauffeur de camion-citerne	11,12	11,62	12,12	12,62	13,12	13,62
d) chauffeur de remorque citerne	11,72	12,22	12,72	13,22	13,72	13,72
e) chauffeur de camion tandem	11,15	11,65	12,15	12,65	13,15	13,62
f) chauffeur de train	11,97	12,47	12,97	13,47	13,97	13,97
g) chauffeur de remorque auto-commande ou de fardier	11,87	12,37	12,87	13,37	13,87	13,87
h) chauffeur-déménageur de pianos ou homme de machinerie en charge	11,45	11,95	12,45	12,95	13,45	13,95
i) conducteur de chariot automoteur	10,65	11,15	11,65	12,15	12,65	13,51
j) conducteur de grue, type bélier	11,86	12,36	12,86	13,36	13,86	14,11
k) conducteur de grue mobile	11,90	12,40	12,90	13,40	13,90	14,15
l) aide-déménageur de pianos ou homme de machinerie	11,20	11,70	12,20	12,70	13,20	13,70
m) pointeur ou manutentionnaire	10,15	10,65	11,15	11,65	12,15	13,51
n) emballleur	7,50	8,00	8,50	9,00	9,50	10,00
o) aide ou aide-déménageur	7,65	8,15	8,65	9,15	9,65	10,15

Le salaire horaire minimal du salarié ne peut être inférieur à celui qu'il recevait avant l'entrée en vigueur du présent décret, pour la même classification.

2° à compter du 1^{er} octobre 1989

	À l'em- bauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois	Après 36 mois
a) chauffeur, chauffeur de camion ordinaire ou chauffeur déménageur	11,52 \$	12,02 \$	12,52 \$	13,02 \$	13,52 \$	14,02 \$
b) chauffeur de tracteur semi-remorque	12,12	12,62	13,12	13,62	14,12	14,12
c) chauffeur de camion-citerne	11,57	12,07	12,57	13,07	13,57	14,07
d) chauffeur de remorque citerne	12,17	12,67	13,17	13,67	14,17	14,17
e) chauffeur de camion tandem	11,60	12,10	12,60	13,10	13,60	14,07
f) chauffeur de train	12,42	12,92	13,42	13,92	14,42	14,42
g) chauffeur de remorque auto-commande ou de fardier	12,32	12,82	13,32	13,82	14,32	14,32
h) chauffeur-déménageur de pianos ou homme de machinerie en charge	11,90	12,40	12,90	13,40	13,90	14,40
i) conducteur de chariot automoteur	11,10	11,60	12,10	12,60	13,10	13,96
j) conducteur de grue, type bélier	12,31	12,81	13,31	13,81	14,31	14,56
k) conducteur de grue mobile	12,35	12,85	13,35	13,85	14,35	14,60
l) aide-déménageur de pianos ou homme de machinerie	11,65	12,15	12,65	13,15	13,65	14,15
m) pointeur ou manutentionnaire	10,60	11,10	11,60	12,10	12,60	13,96
n) emballeur	7,95	8,45	9,95	10,45	10,95	11,45
o) aide ou aide-déménageur	8,10	8,60	9,10	9,60	10,10	10,60. x

5. L'article 6.09 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« L'employeur avise par écrit le salarié 7 jours ouvrables avant son départ en congé, de prendre ses journées au début ou à la fin de sa période de congés. Dans l'éventualité où l'employeur néglige d'aviser le salarié dans les délais prescrits, le salarié a le choix de prendre ses journées aux dates qui lui conviennent. ».

6. L'article 7.08 de ce décret est abrogé.

7. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.12, du suivant:

« **7.13** Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, le cas échéant, à 2 fois ou 3 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période de travaillée, suivant le fait qu'il compte respectivement moins de 10 années ou plus de 10 années de service.

Le salarié ayant moins d'un (1) an de service dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines, a droit à ce montant dans la proportion de jours de congé accumulés. ».

8. L'article 8.02 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1° par le suivant:

« a) le salaire horaire minimal du salarié temporaire est celui du « taux à l'embauche » mentionné au paragraphe 2° de l'article 5.01; ».

9. L'article 8.02.1 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphe a et b du paragraphe 1° par les suivants:

« a) le salaire horaire minimal du salarié surnuméraire est celui du « taux à l'embauche » mentionné au paragraphe 2° de l'article 5.01;

b) l'indemnité minimale prévue à l'article 3.07 est de 5 heures consécutives au salaire horaire minimal pour le salarié surnuméraire; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe g du paragraphe 1° par le suivant:

« g) l'employeur, avant d'utiliser un salarié surnuméraire, doit avoir remplacé le salarié régulier qui a quitté définitivement son emploi par un salarié régulier. Le salarié absent pour cause de maladie ou d'accident est considéré avoir quitté définitivement son emploi lorsqu'il est déclaré inapte à reprendre son travail sur une base permanente ou après avoir été absent pour une période égale à un (1) an; ».

10. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** 1° À chaque mois, à compter du 26 janvier 1989 l'employeur verse au comité paritaire pour chaque salarié assurable une prime de 83 \$ pour le régime d'assurance collective, pour l'assurance-vie, l'assurance en cas d'accident mortel ou d'infirmité par accident, l'assurance-indemnité hebdomadaire, l'assurance-invalidité, l'assurance-hospitalisation et les régimes

majeurs d'assurance-maladie adoptés par les parties contractantes au décret et administrés par le comité paritaire.

À compter du 1^{er} février 1989, la prime prévue au premier alinéa est de 88 \$ et, à compter du 1^{er} février 1990, elle est de 93 \$.

2° À chaque mois, à compter du 26 janvier 1989, l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, verse au comité paritaire pour lui-même une prime de 83 \$ pour le régime d'assurance-collective, pour l'assurance-vie, l'assurance en cas d'accident mortel ou d'infirmité par accident, l'assurance-indemnité hebdomadaire, l'assurance-invalidité, l'assurance-hospitalisation et les régimes majeurs d'assurance-maladie adoptés par les parties contractantes au décret et administrés par le comité paritaire.

À compter du 1^{er} février 1989, la prime prévue au premier alinéa est de 88 \$ et, à compter du 1^{er} février 1990, elle est de 93 \$.

À compter du 26 janvier 1989, pour le salarié qui travaille moins de 40 heures dans le mois, l'employeur paie une prime de 34 \$ par mois pour le régime d'assurance collective visé aux paragraphes 1° et 2°, à l'exclusion de l'assurance-indemnité de courte et de longue durées.

À compter du 1^{er} février 1989, la prime prévue au premier alinéa est de 38 \$ et, à compter du 1^{er} février 1990, elle est de 41 \$.

11. L'article 9.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante:

« L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit: »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe d par le suivant:

« d) préparer et transmettre au comité paritaire le rapport mensuel écrit de ses contributions au plus tard le 15 du mois suivant et remettre ses contributions dans le même délai au comité paritaire. ».

12. Les articles 10.02 et 10.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **10.02** Les contributions obligatoires des salariés sont les suivantes pour chaque heure travaillée:

- a) à compter de l'entrée en vigueur: 0,25 \$;
- b) à compter du 1^{er} avril 1989: 0,30 \$;
- c) à compter du 1^{er} avril 1990: 0,35 \$.

« **10.03** Les contributions obligatoires des employeurs sont les suivantes pour chaque heure travaillée:

- a) à compter de l'entrée en vigueur: 0,35 \$;
- b) à compter du 1^{er} avril 1989: 0,40 \$;
- c) à compter du 1^{er} avril 1990: 0,45 \$.

13. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **12.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 1990. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Critères de fixation ou de révision de loyer

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-8.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, 20, rue Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par 3° et 6°)

1. Le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer adopté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986, 1047-87 du 30 juin 1987 et 688-88 du 11 mai 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe IV de l'annexe I, du paragraphe suivant:

« V. Demandes de fixation ou de révision de loyer pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril 1989 et le 31 mars 1990 ou demandes de réajustement du loyer dont les avis de réajustement du loyer ont été donnés au cours de l'année 1990:

Pourcentage applicable aux frais d'électricité sujets:

au tarif domestique	3.9 %
au tarif général petite puissance	3.7 %
au tarif bi-énergie	- 10.9 %
au tarif bi-énergie général	0.0 %
au tarif bi-énergie mensuel	- 5.2 %
à tout autre tarif	3.9 %

Pourcentage applicable aux frais de combustible:

mazout	- 4.2 %
gaz et autre source d'énergie	- 0.3 %

Pourcentage applicable aux frais d'entretien et de prestation de service:

Pourcentage applicable aux frais de gestion:	6.7 %
--	-------

Pourcentage applicable aux dépenses d'immobilisation:

	11.0 %
--	--------

Pourcentage applicable au revenu net:

	2.0 %
--	-------

Si le pourcentage applicable aux frais d'électricité et de combustible n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, tient compte de ces frais en procédant, à leur égard, de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 4.

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication de son texte définitif à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

11235

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-8.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte apparaît ci-dessus, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé (Forêts), ministère de l'Énergie et des Ressources, 200B, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4X7.

Le ministre de l'Énergie
et des Ressources,
JOHN CIACCIA

Le ministre délégué aux Forêts,
Albert Côté

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 2°, 3° et 9°)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret 372-87 du 18 mars 1987 est modifié par le remplacement du premier alinéa, par le suivant:

« 1. Sont établies 28 zones de tarification forestière. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa, par le suivant:

« Cette valeur s'exprime en dollars par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre. ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

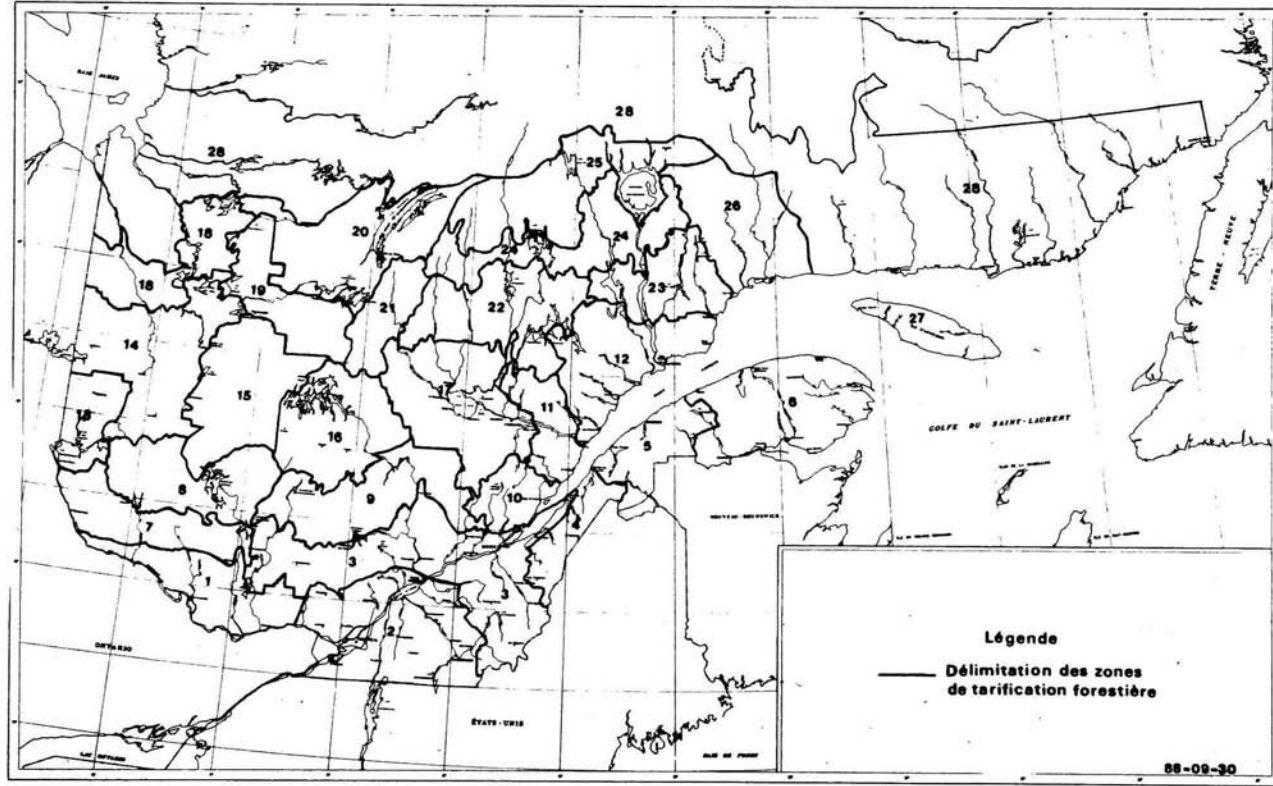
« 11. Les droits que doit payer le bénéficiaire de la convention de gestion en vertu de l'article 106 de la Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1) sont exigibles annuellement sur présentation d'une facture que lui transmet le ministre. ».

5. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle apparaissant en annexe.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement.

ZONES DE TARIFICATION FORESTIÈRE



Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé (Forêts), ministère de l'Énergie et des Ressources, 200B, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec, (Québec), G1R 4X7.

Le ministre délégué aux Forêts,
ALBERT CÔTÉ

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière qui y est indiquée, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois et ce, pour l'année financière 1989-1990.

2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 00182 du ministre délégué aux Forêts du 1^{er} avril 1988, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1988.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

TAUX UNITAIRE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1989-1990

Essences	Qualité	Zones	Valeur marchande (\$/m ³)													
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	Poteau		11,65	12,80	11,10	9,25	7,55	7,70	10,10	9,50	10,65	7,65	7,70	7,95	8,45	8,60
	Sciage et pâte		8,05	8,85	7,80	6,40	5,00	4,60	6,60	5,70	6,60	5,80	5,30	5,40	5,10	4,75
Pin blanc	Sciage et déroulage		12,80	13,30	11,10	9,25	6,80	6,60	11,80	10,35	10,45	5,90	7,45	7,70	9,65	9,05
Pin rouge	Poteau		16,90	18,55	16,00	13,30	9,75	8,65	14,60	13,35	15,35	9,80	8,65	8,65	11,35	10,50
	Sciage		9,50	10,25	8,75	6,60	5,05	5,05	8,75	8,05	8,50	5,80	5,20	5,05	7,60	7,20
Pruche, cèdre	Sciage		4,40	4,80	4,15	3,50	3,00	2,70	3,65	3,15	4,00	3,20	2,45	1,85	2,15	1,80
Autres résineux	Pâte		2,25	2,55	2,15	1,55	1,40	1,40	1,75	1,60	2,05	1,45	1,45	1,40	1,15	1,10
Chêne, cerisier	Déroulage		26,70	24,40	22,05	14,85	14,20	14,20	24,60	19,90	23,75	14,20	14,20	14,20	14,20	14,20
noyer	Sciage		14,25	12,50	11,50	7,50	5,60	5,60	13,15	10,45	12,55	5,60	5,60	5,60	7,25	5,85
Bouleau jaune, tilleul	Déroulage		19,95	21,30	17,75	14,75	8,50	5,50	16,45	13,60	14,55	11,15	10,25	8,50	12,60	11,70
	Sciage		10,00	10,65	8,90	7,45	4,35	4,50	8,30	6,85	7,30	5,60	5,20	4,35	6,35	5,85
Bouleau blanc, érable, frêne	Déroulage		18,70	19,95	16,65	13,80	8,00	8,25	15,45	12,65	13,50	10,35	9,60	8,30	11,70	10,60
orme, ostryer	Sciage		5,05	6,90	5,55	5,00	3,50	2,90	3,60	2,95	3,55	3,40	3,20	2,85	2,75	2,70
Peuplier	Sciage et déroulage		3,50	4,10	3,40	2,50	2,20	1,65	2,30	1,95	2,50	1,85	1,70	1,55	1,85	1,85
	Pâte		1,45	1,60	1,40	1,30	1,15	1,10	1,15	1,20	1,45	0,95	1,10	1,15	1,05	1,10
Autres feuillus	Sciage		4,10	4,95	4,20	3,70	3,20	2,70	3,25	2,75	3,10	3,00	2,95	2,50	2,55	2,35
Tous les feuillus (sauf peuplier)	Pâte		2,25	2,55	2,15	1,55	1,40	1,40	1,75	1,60	2,05	1,45	1,45	1,40	1,15	1,10

Essences	Qualité Zones	Valeur marchande (\$/m ³)													
		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	Poteau Sciage et pâte	7,65 4,80	8,05 5,55	8,15 5,80	7,15 3,05	6,05 3,40	5,30 3,65	7,20 4,95	7,00 4,80	5,45 3,70	3,85 2,65	1,95 1,25	2,45 1,60	3,80 1,70	1,80 1,05
Pin blanc	Sciage et déroulage	8,40	7,35	7,10	5,85	5,55	5,60	6,50	6,30	5,60	3,55	2,50	3,50	3,40	3,05
Pin rouge	Poteau Sciage	10,35 6,65	11,55 6,40	10,45 6,05	8,65 5,05	8,65 5,05	8,65 5,05	8,65 5,05	8,65 5,05	8,65 5,05	8,65 5,05	8,65 5,05	8,65 5,05	8,65 5,05	8,65 5,05
Pruche, cèdre	Sciage	2,10	3,20	2,60	1,40	1,20	1,70	1,60	1,55	1,40	0,90	0,80	0,95	0,85	1,00
Autres résineux	Pâte	1,10	1,10	1,30	1,40	0,85	1,50	1,15	1,10	1,15	0,65	0,70	0,95	0,85	1,00
Chêne, cerisier noyer	Déroulage Sciage	14,20 6,55	14,20 5,60	14,20 5,60	14,20 5,60	14,20 5,60	14,20 5,60	14,20 5,60	14,20 5,60	14,20 5,60	14,20 5,60	14,20 5,60	14,20 5,60	14,20 5,60	14,20 5,60
Bouleau jaune, tilleul	Déroulage Sciage	11,65 5,85	11,50 5,80	10,10 5,15	5,50 2,80	5,50 2,80	5,50 2,80	5,50 2,80	5,50 3,65	5,50 2,80	5,50 2,80	5,50 2,80	5,50 2,80	5,50 2,80	5,50 2,80
Bouleau blanc, érable, frêne orme, ostryer	Déroulage Sciage	10,75 2,70	10,60 2,55	9,45 2,95	6,70 2,50	6,10 1,85	7,40 2,80	6,90 2,35	6,70 2,25	6,35 2,20	3,90 1,35	3,20 1,20	4,45 1,65	4,25 1,55	4,05 1,55
Peuplier	Sciage et déroulage Pâte	1,85 0,95	1,75 1,00	1,80 1,05	1,55 1,40	1,25 0,80	1,70 1,40	1,60 0,90	1,35 0,85	1,20 1,00	0,75 0,55	0,75 0,70	0,95 0,95	0,85 0,85	1,00 1,00
Autres feuillus	Sciage	2,40	2,35	2,70	1,40	1,55	1,85	2,15	2,10	1,70	1,20	0,85	0,95	0,85	1,00
Tous les feuillus (sauf peuplier)	Pâte	1,10	1,10	1,30	1,40	0,85	1,50	1,15	1,10	1,15	0,65	0,70	0,95	0,85	1,00

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé (Forêts), ministère de l'Énergie et des Ressources, 200B, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4X7.

Le ministre délégué aux Forêts,
ALBERT CÔTÉ

Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 89 et 90)

1. Les traitements sylvicoles décrits à l'annexe I sont admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour l'année financière 1989-1990.

2. La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe II.

3. Pour le paiement des droits prescrits lors de la délivrance d'un permis d'intervention visé aux articles 230 à 232 de la Loi, les traitements sylvicoles visés à l'article I sont admis jusqu'à concurrence de 60 % des droits prescrits.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles édicté par l'arrêté 00183 du ministre délégué aux Forêts du 1^{er} avril 1988, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1988.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1)

TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE 1989-1990

SECTION I POUR TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend les opérations suivantes:

1° scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées;

2° déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur;

3° labourage et hersage: l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue ou d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;

4° brûlage dirigé à plat: le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière

après la coupe des arbres réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

2. Plantation: la mise en terre de la partie racinaire de semis, de plants repiqués ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

3. Regarnis de la régénération naturelle: la mise en terre de plants aux endroits où la régénération naturelle est insuffisante sur une superficie de terrain permettant d'obtenir le coefficient de distribution en essences commerciales désiré sur cette superficie.

4. Éclaircie précommerciale: l'élimination des tiges d'arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis.

5. Éclaircie commerciale: l'abattage ou la récolte de tiges d'arbres d'essences commerciales dans un peuplement d'arbres qui n'a pas atteint l'âge d'exploitation pour accélérer l'accroissement du diamètre de la tige des arbres restants et améliorer la qualité du peuplement d'arbres.

6. Drainage: le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

SECTION II POUR LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

7. Ensemencement de pin gris: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre.

8. Coupe avec protection de la régénération: l'abattage ou la récolte de tous les arbres de toute essence d'un peuplement d'arbres dont le diamètre des tiges a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre à partir du niveau le plus élevé du sol en préservant la régénération préétablie des essences désirées.

9. Dégagement de la régénération: le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées par l'épandage de produits chimiques, tel le glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques, tels la scie circulaire, la scie mécanique et le sécateur.

SECTION III POUR LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS ET DE PINS ROUGES

10. Coupe à diamètre limite avec dégagement des arbres d'avenir: l'abattage ou la récolte des arbres dont le diamètre des tiges est au moins égal à celui qu'autorise le permis d'intervention pour chaque essence qui y est indiquée. Cette coupe doit être accompagnée d'un dégagement des arbres d'avenir qui implique l'abattage, la récolte ou l'élimination des tiges qui oppriment ou nuisent à la croissance de ces arbres de manière à ce que le volume des arbres abattus pour l'ensemble des essences se situe entre 30 % et 40 % du volume de bois commercialement utilisable.

11. Coupe progressive d'ensemencement: l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement d'arbres ayant atteint l'âge d'exploitation qui permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés et la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants conservés comme semenciers.

12. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou maintenir une telle structure. Elle nécessite la récolte des tiges d'arbres en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres.

13. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges désirées dans un peuplement d'arbres.

SECTION IV

POUR LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX ET DE FEUILLUS TOLÉRANTS

14. Coupe à blanc par bandes: l'abattage ou la récolte de tous les arbres de toute essence d'un peuplement d'arbres dont le diamètre des tiges a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre à partir du niveau le plus élevé du sol, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chacune des bandes est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

15. Fertilisation: l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

SECTION V

TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

16. Récolte dans les lisières boisées: la récolte des arbres choisis individuellement dans un peuplement d'arbres constituant les lisières boisées et portant sur le tiers des tiges de toute essence dont le diamètre est de 10 centimètres et plus à une hauteur de

1,30 mètre à partir du niveau le plus élevé du sol lorsque la densité du couvert forestier de ce peuplement dépasse 60 %. Les arbres choisis sont répartis uniformément dans le peuplement d'arbres concerné.

17. Coupe à blanc par bandes: l'abattage ou la récolte de tous les arbres d'un peuplement d'arbres dont les tiges ont atteint le diamètre d'utilisation prévu au permis d'intervention, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chacune des bandes est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

18. Coupe à blanc par trouées: l'abattage ou la récolte dans un peuplement d'arbres de tous les arbres d'essences commerciales dont les tiges ont atteint le diamètre d'utilisation prévu au permis d'intervention sur une superficie de moins de 30 hectares de manière à prélever plus de 75 % de la surface terrière ou à réduire la densité du couvert forestier de ce peuplement à moins de 25 %.

19. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou maintenir une telle structure. Elle nécessite la récolte des tiges d'arbres en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres.

20. Coupe en damier: l'abattage ou la récolte de tous les arbres de toute essence d'un peuplement d'arbres dont le diamètre des tiges a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre à partir du niveau le plus élevé du sol, sur des superficies ne dépassant pas 0,36 hectare en laissant intact entre chaque superficie faisant l'objet de l'abattage ou de la récolte un peuplement d'arbres couvrant une aire au moins égale à cette superficie.

ANNEXE II

(a. 2)

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS

SECTION I

TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. PRÉPARATION DE TERRAIN

— Scarifiage

Barils et chaînes

215 \$/ha

Scarificateurs à cônes hydrauliques (Wadell)

210 \$/ha

Scarificateurs à disques hydrauliques (TTS hydrauliques, Donaren)

165 \$/ha

Bracke

100 \$/ha

Bracke monticule

130 \$/ha

Pelle en V + bracke ou scarificateur à disques

255 \$/ha

Scarificateur à disques (TTS)

115 \$/ha

Taupe, pioche forestière

185 \$/1 000 microsites

1 hersage

150 \$/ha

2 hersages

275 \$/ha

— Déblaiement

Tracteur sur chenille avec pelle râteau

280 \$/ha

Débusqueuse avec pelle râteau

255 \$/ha

— Labourage et hersage

Charrue for. (Lazure) + herses for. (Rome et Crabe)

600 \$/ha

— Brûlage dirigé à plat

300 \$/ha

2. PLANTATION

— Avec préparation de terrain

Racines nues

160 \$/1 000 plants

Réceptifs

140 \$/1 000 plants

— Sans préparation de terrain	
Racines nues	180 \$/1 000 plants
Récipients	160 \$/1 000 plants
3. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE	
Racines nues	180 \$/1 000 plants
Récipients	160 \$/1 000 plants
4. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE	
— Strates de pins gris, pure ou mélangée	330 \$/ha
— Strates d'épinette noire, pure ou mélangée	400 \$/ha
— Autres strates de résineux et strates mélangées à dominance de résineux	610 \$/ha
— Strates de feuillus tolérants, strates de feuillus intolérants et strates mélangées à dominance feuillus	510 \$/ha
5. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE	190 \$/ha
6. DRAINAGE	
Milieu dénudé	1,10 \$/m
Milieu boisé	1,40 \$/m

SECTION II

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

7. ENSEMENCEMENT DE PIN GRIS	110 \$/ha
8. COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION	40 \$/ha
9. DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION	
— Mécanique	
Zone de la forêt coniférienne ou boréale	430 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	585 \$/ha
— Chimique	
Terrestre	320 \$/ha
Aérien	200 \$/ha

SECTION III

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS ET DE PINS ROUGES

10. COUPE À DIAMÈTRE LIMITE AVEC DÉGAGEMENT DES ARBRES D'AVENIR	130 \$/ha
11. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT	190 \$/ha
12. COUPE DE JARDINAGE	190 \$/ha
13. ENRICHISSEMENT	300 \$/1 000 plants

SECTION IV

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX ET DE FEUILLUS TOLÉRANTS

14. COUPE À BLANC PAR BANDES	170 \$/ha
15. FERTILISATION	
— Strates de résineux et strates mélangées à dominance de résineux	250 \$/ha
— Strates de feuillus tolérants	250 \$/ha

SECTION V**TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER**

16.	RÉCOLTE DANS LES LISIÈRES BOISÉES	170 \$/ha
17.	COUPE À BLANC PAR BANDES	170 \$/ha
18.	COUPE À BLANC PAR TROUÉES	70 \$/ha
19.	COUPE DE JARDINAGE	190 \$/ha
20.	COUPE EN DAMIER	170 \$/ha

11247

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1841-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1^{er} juillet 1988

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent, le cas échéant, les salaires, les montants forfaitaires et les bonis indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les dirigeants et vice-présidents d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe soient remboursés des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions jus-

qu'à concurrence du montant annuel indiqué en regard de leur nom, à compter de la date mentionnée;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{ER} JUILLET 1988

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Organisme: Comité de la protection de la jeunesse				
Dowie, Vaughan W. Président	72 860 \$	1 400 \$	2 400 \$	
Organisme: Commission des affaires sociales				
Poirier, Gilles Président	—	—	2 400 \$	Salaire révisé selon les conditions qui seront approuvées pour les juges
Organisme: Commission des droits de la personne				
Lachapelle, Jacques Président	87 920 \$	1 690 \$	2 500 \$	
Organisme: Commission des normes du travail				
Bergeron, Paul-Émile Président	90 170 \$	1 730 \$	2 400 \$	
Organisme: Commission des services juridiques				
Lafontaine, Yves Président	91 690 \$	—		
Organisme: Commission municipale du Québec				
Beaulieu, Richard Président	—	—	2 400 \$	Salaire révisé selon les conditions qui seront approuvées pour les juges
Organisme: Curateur public				
Robillard, Lucienne Curatrice	74 410 \$	—		
Organisme: Régie des rentes du Québec				
Legault, Claude Président-directeur général	92 860 \$	1 780 \$	2 500 \$	

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Organisme: Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec				
Darveau, Robert C. Président-directeur général	114 730 \$	2 200 \$		

RÉVISION DU TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À TEMPS PLEIN D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{ER} JUILLET 1988

Nom et titre de fonction	Salaire au 88 07 01	Forfaitaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Organisme: Comité de la protection de la jeunesse					
Legault, Céline Vice-présidente	—	—	—	840 \$	Rémunérée comme fonctionnaire
Organisme: Commission de la fonction publique					
Barcelo, Juliette Membre	87 991 \$	—	—	700 \$	
Roberge, Jean-Paul Membre	66 961 \$	—	1 280 \$	700 \$	
Hutchison, Harold Membre	77 460 \$	3 331 \$	1 549 \$	700 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye.
Organisme: Commission des affaires sociales					
Harvey, Daniel Vice-président	76 114 \$	—	1 460 \$	840 \$	
Turcotte, Céline Vice-présidente	76 114 \$	—	1 460 \$	840 \$	
Bégin, Daniel Membre	63 365 \$	—	—	—	
Beauvais, Claude R. Membre	66 079 \$	—	1 267 \$	—	
Bergeron, Yves Membre	63 365 \$	—	1 121 \$	—	
Brassard, Camille Membre	72 667 \$	—	1 393 \$	—	
Brisson, Michel Membre	63 365 \$	—	1 145 \$	—	
Carpentier, Jocelyn Membre	61 758 \$	—	1 110 \$	—	
Cloutier, Robert Membre	63 365 \$	—	1 121 \$	—	
Cohen, Bernard Membre	61 758 \$	—	1 065	—	
Desrochers, André Membre	63 365 \$	—	1 121	—	
Ducharme, Jean-Marc Membre	68 761 \$	—	1 319 \$	—	

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Gingras-Lamarre, M. Membre	63 365 \$	—	1 146	—
Hérard, Jean Membre	63 365 \$	—	1 191 \$	—
Joly-Ryan, Élane Membre	62 140 \$	—	1 192	—
Labrosse, Ginette-Hélène Membre	54 660 \$	—	875 \$	—
Mercure, Paul Membre	65 665 \$	—	1 259 \$	—
Morency, Jacques Membre	71 965 \$	—	1 380 \$	—
Ricard, Pierrette Membre	63 365 \$	—	1 121 \$	—
Roberge, Charlotte Membre	63 365 \$	—	1 171 \$	—
Rudel-Tessier, Catherine Membre	58 213 \$	—	964 \$	—
St-Hilaire, Jean-Luc Membre	65 007 \$	—	5 391 \$	—
Tellier, Jacques Membre	73 785 \$	—	1 415 \$	—
Truesdell, Christine Membre	64 252 \$	—	1 232 \$	—
Wurtele, Georges Membre	73 785 \$	773 \$	1 430 \$	—
Belley, Yvon Assesseur	62 656 \$	—	—	—
Brault, Jean-Paul Assesseur	77 751 \$	—	1 424 \$	—
Brunet, François Assesseur	71 211 \$	3 062 \$	1 424 \$	—
Filiatreault, Jacques Assesseur	77 751 \$	—	1 424 \$	—
Giroux, Jacques-Cartier Assesseur	77 751 \$	—	1 424 \$	—
Gratton-Amyot, Monique Assesseur	77 751 \$	—	1 424 \$	—
Laliberté, Albert Assesseur	77 751 \$	—	1 424 \$	—
Langlois, Gertrude Assesseur	56 805 \$	—	1 089 \$	—
Larochelle, Jean-Yves Assesseur	71 211 \$	3 062 \$	1 424 \$	—
Leclerc, Maurice Assesseur	50 278 \$	—	—	—
Lord, Fernand Assesseur	62 656 \$	—	—	—
Parant, François Assesseur	77 751 \$	—	1 424 \$	—

Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye.

Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye.

Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye.

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 88 07 01	Boni au 88 07 01	Frais de représentation au 88 04 01	Remarques
Plamondon, Roland Assesneur	61 478 \$	—	1 179 \$	—
Plante, Fernand Assesneur	71 211 \$	3 062 \$	—	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye.
Pratt, Guy, Assesneur	62 656 \$	—	—	—
Rochette, Marcel Assesneur	71 211 \$	3 062 \$	1 424 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye.
Sylvestre, Gérald Assesneur	62 656 \$	—	—	—
Therrien, Claude Assesneur	77 751 \$	—	1 424 \$	—
Towner, Isabelle Assesneur	71 211 \$	1 531 \$	—	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 13 périodes de paye à compter du 4 janvier 1989.
Organisme: Commission des droits de la personne				
Florakas Petsalis, Sophia Vice-présidente	68 612 \$	—	1 500 \$	—
Organisme: Commission des services juridiques				
Bouchard, Denis, Vice-président	86 250 \$	—	840 \$	—
Organisme: Office du crédit agricole du Québec				
Simoneau, Jean-Claude Vice-président	85 272 \$	—	840 \$	Remplace l'annexe au décret 1806-88 du 7 décembre 1988 concernant le vice-président de cet organisme.
Organisme: Régie des rentes du Québec				
René, Nicole Vice-présidente	69 339 \$	1 330 \$	840 \$	—
Uhel, Jean-Yves Vice-président	78 458 \$	1 504 \$	700 \$	—

11234

Gouvernement du Québec

Décret 1847-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT la fusion de la ville de Louiseville et de la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de Louiseville et de la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une demande d'enquête ayant été fait à la Commission municipale du Québec, cette dernière a tenu une audition publique et a, par la suite, recommandé la fusion de ces deux municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE des lettres patentes soient octroyées, fusionnant la ville de Louiseville et la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-

Loup et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Ville de Louiseville », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Louiseville »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1988; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes;

4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existants au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres;

Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le premier maire à exercer ce rôle sera le maire de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup;

5. La première assemblée du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 heures, à l'hôtel de ville de l'ancienne ville de Louiseville, sans avis de convocation;

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1992. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale;

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne ville de Louiseville, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup;

8. La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup agira comme greffière de la nouvelle ville jusqu'à la fin de la première élection générale;

9. Si les lettres patentes regroupant les deux municipalités entrent en vigueur avant le 31 décembre 1988, les budgets adoptés par chacune des deux municipalités pour l'exercice financier de 1988 continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément, comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée à parts égales au budget de chacune des anciennes municipalités;

10. Le surplus accumulé à la section générale d'une ancienne municipalité au 31 décembre 1988, jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité. Tout montant de surplus accumulé en excédent du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette

ancienne municipalité ou à la réduction des taxes foncières spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunt qui demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé à la section aqueduc de la ville de Louiseville au 31 décembre 1988, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc.

Le déficit accumulé à la section générale d'une ancienne municipalité au 31 décembre 1988, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité;

11. Le fonds de roulement de la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup sera aboli à compter de la fin de l'exercice financier 1988. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date sera ajouté au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et sera traité conformément aux dispositions de l'article 10;

12. Les échéances annuelles en capital et intérêts du règlement 493 de l'ancienne ville de Louiseville deviennent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. La clause d'imposition dudit règlement est modifiée en conséquence;

13. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité desservie par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts des règlements suivants:

Pour la ville de Louiseville, le Règlement 410 en totalité et le règlement 434 dans une proportion de 4,86 %:

Pour la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, les Règlements 224/E, 223/E, 222/E, 215 et 213 (219) en totalité et les règlements suivants dans les proportions mentionnées:

Le Règlement 269-86 dans une proportion de 20,53 %

Le Règlement 268-66 dans une proportion de 11,32 %

Le Règlement 238 (252-85) dans une proportion de 19,22 %

Le Règlement 235 (252-85) dans une proportion de 10,23 %

Le Règlement 194 (252-85) dans une proportion de 20,53 %

Le Règlement 193 (252-85) dans une proportion de 24,42 %

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

14. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, sur la base de la valeur de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des règlements suivants dans les proportions mentionnées:

Le Règlement 269-86 dans une proportion de 79,47 %

Le Règlement 268-86 dans une proportion de 88,68 %

Le Règlement 238 (252-85) dans une proportion de 80,78 %

Le Règlement 235 (252-85) dans une proportion de 89,77 %

Le Règlement 194 (252-85) dans une proportion de 79,47 %

Le Règlement 193 (252-85) dans une proportion de 75,58 %

Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

15. Reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Louiseville, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts des règlements suivants de cette ancienne ville:

Les Règlements 448, 472, 423, 422(450), 398 et 382 (393) en totalité et le Règlement 434 dans une proportion de 95,14 %;

16. Reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts et la résolution 099/84 et des règlements suivants de cette ancienne municipalité:

Les règlements 259-85, 237 (251-85), 233 (242-84), 157 et 143 (147) en totalité.

17. La moitié de la subvention de fusion versée sur cinq ans par le gouvernement à la nouvelle municipalité en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal sera utilisée exclusivement au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup. Elle sera utilisée pour réduire sur une période de cinq ans, à compter du premier exercice complet suivant le regroupement, les taxes foncières spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunts qui demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité. L'autre moitié de la subvention sera versée au fonds de la nouvelle municipalité;

18. Les montants de taxes que la ville de Louiseville a convenu avec la Société d'habitation du Québec de rembourser à l'Office municipal d'habitation pour les années financières 1982 à 1987, ainsi que les intérêts sur ces montants, le cas échéant, resteront à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Louiseville.

19. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la ville de Louiseville ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne ville de Louiseville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville de Louiseville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal de la ville de Louiseville en fonction au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes;

20. La cour municipale de l'ancienne ville de Louiseville devient la Cour municipale de la nouvelle ville;

21. À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes regroupant les municipalités, la Régie des loisirs de Louiseville cesse d'exister;

22. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du greffier de la nouvelle ville;

23. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en leurs lieu et place. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions des présentes;

24. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

25. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE LOUISEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

Le territoire actuel de la ville de Louiseville et de la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé, comprenant en référence aux cadastres de la ville de Louiseville et de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes ou futures ainsi que les chemins, rues, autoroute, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 20 et 21 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup et de la rive nord-ouest du lac Saint-Pierre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; une ligne séparant le lot 23 des lots 20, 126, 125 et 124; la ligne séparative des lots 123 et 124 et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest d'un chemin public limitant vers le nord-ouest les lots 123, 122, 120, 119, 118 et 117; le côté nord-ouest dudit chemin en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 158 et 159; ladite ligne séparative de lots et son prolongement à travers un chemin public jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 193; la ligne séparative des lots 193 et 194, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1053); une ligne droite séparant les lots 225 et 224 des lots 226, 227, 228 et 229, cette ligne étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 259; ledit prolongement; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup des cadastres des paroisses de Sainte-Ursule et de Saint-Léon-le-Grand; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup et de Sainte-Anne-d'Yamachiche et la ligne médiane de la route du Brulé, le dernier tronçon de ladite ligne séparative de cadastres prolongé dans le lac Saint-Pierre sur une distance de trois kilomètres et deux dixièmes (3,2 km); dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle à la rive nord-ouest dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 20 et 21 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup;

enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Louiseville.
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 13 octobre 1988

Préparée par GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre
11235

Gouvernement du Québec

Décret 1848-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT la fusion des municipalités de Saint-Gabriel et de Fleuriault

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités de Saint-Gabriel et de Fleuriault a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE des lettres patentes soient octroyées, fusionnant les municipalités de Saint-Gabriel et de Fleuriault, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Gabriel », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Gabriel »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 septembre 1988; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel et de l'ancienne municipalité de Fleuriault. Le quorum y sera de huit membres. Les deux maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort, lors de la première assemblée du Conseil provisoire, déterminera l'ordre dans lequel les deux maires exerceront leur rôle de maire et de maire suppléant du Conseil provisoire;

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes sans autre avis de convocation; elle aura lieu à 20 heures au Centre communautaire de l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel;

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1990.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers;

7. Pour la première élection générale seulement, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel, et seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la loi, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Fleuriault;

8. La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

9. Conformément à l'article 1094 du Code municipal, l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel et l'ancienne municipalité de Fleuriault affectent chacune un montant de 15 000 \$ provenant de leur surplus accumulé respectif pour constituer un fonds de roulement au montant de 30 000 \$ dans la nouvelle municipalité;

10. Les surplus accumulés par les anciennes municipalités, déduction faite de leur contribution au fonds de roulement au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, seront utilisés pour des travaux sur leur territoire respectif;

11. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une des anciennes municipalités reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité;

12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivent la publication des lettres patentes à la *Gazette officielle du Québec*;

13. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieux et places des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés et abrogés par le Conseil de la nouvelle municipalité;

14. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

15. Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent les employés de la nouvelle municipalité dans le respect de leur ancienneté et de leur contrat salarial respectif et ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur retraite ou leur renvoi pour cause;

16. Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal, la dette décrétée par les Règlements d'emprunts numéros 107, 122 et 144 adoptés par l'ancienne municipalité de Saint-Gabriel demeure à la charge des immeubles imposables de cette ancienne municipalité;

17. Les ententes intermunicipales entre les anciennes municipalités de Saint-Gabriel et de Fleuriault concernant le service des loisirs, le traitement des déchets, l'usage du centre communautaire et l'utilisation de bornes-fontaines cesseront d'exister à compter de la date d'entrée en vigueur des lettres patentes de la nouvelle municipalité;

18. Est incorporé un office municipal sous le nom d'« Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel ». Cet office municipal succède à « l'Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel », lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent au nouvel Office municipal d'habitation de Saint-Gabriel, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office seront les membres en fonction de l'ancien Office au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes;

19. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS

Le territoire actuel des municipalités de Fleuriault et de Saint-Gabriel, dans la municipalité régionale de comté de La Mitis, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Fleuriau, Neigette, Ouimet et Massé les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin ouest du lot 1A du rang I du cadastre du canton de Fleuriau; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, partie de la ligne nord-ouest du canton de Fleuriau jusqu'à la ligne séparative des lots 33 et 34 du rang III, cette ligne prolongée à travers les chemins et cours d'eau qu'elle rencontre; ladite ligne séparative des lots 33 et 34 et la ligne séparative des lots 33B et 34 du rang IV, 33B et 34A du rang V et 33 et 34 du rang VI; partie de la ligne sud-est du lot 33 du rang VI, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 33 et 34 du rang I du cadastre du canton de Massé; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne séparative des cantons de Massé et de Ouimet; en référence au cadastre du canton de Ouimet, partie de la ligne séparative des rangs I et II et la ligne séparative des lots 16B et 17 du rang I; en référence au cadastre du canton de Neigette, partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 16 du rang IX; partie des lignes sud-est et sud-ouest du lot 16 du rang VIII jusqu'à la ligne médiane de la rivière Neigette; la ligne médiane de ladite rivière en allant dans une direction générale nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du rang IV; partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Fleuriau; enfin, partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au point de départ; lesquelles limites

définissent le territoire de la nouvelle municipalité de Saint-Gabriel.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 6 septembre 1988

Préparé par: GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*
G-131/1
11235

Gouvernement du Québec

Décret 1849-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT la fusion des municipalités du village de Saint-Polycarpe et de la paroisse de Saint-Polycarpe

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités du village de Saint-Polycarpe et de la paroisse de Saint-Polycarpe a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE des lettres patentes soient octroyées, fusionnant les municipalités du village de Saint-Polycarpe et de la paroisse de Saint-Polycarpe, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Polycarpe », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Polycarpe »;
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 28 septembre 1988; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;
4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier;

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 heures 30, à l'hôtel de ville de Saint-Polycarpe, sans avis de convocation;

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1992. Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale;

7. La secrétaire-trésorière des anciennes municipalités du village et de la paroisse de Saint-Polycarpe devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

8. Si les lettres patentes regroupant les deux municipalités entrent en vigueur avant le 31 décembre 1988, les budgets adoptés par chacune des deux municipalités pour l'exercice financier de 1988 continueront d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le Conseil comme découlant du regroupement sera imputée, à parts égales, au budget de chacune des anciennes municipalités;

9. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité à la section générale au 31 décembre 1988 sera utilisé de la façon suivante:

— Chaque municipalité versera un montant de 10 000 \$ au fonds général de la nouvelle municipalité. À défaut pour l'une ou l'autre des municipalités de pouvoir verser un montant de 10 000 \$, chacune versera au fonds général de la nouvelle municipalité un montant équivalant au moindre des deux surplus accumulés.

— Le solde sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité et, dans le cas de la paroisse, à la réduction de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du Règlement 153.

Le surplus accumulé à la section aqueduc du village de Saint-Polycarpe au 31 décembre 1988, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc.

Le déficit accumulé à la section générale d'une ancienne municipalité au 31 décembre 1988, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité;

10. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 145 de l'ancienne paroisse. La clause d'imposition dudit règlement est modifiée en conséquence;

11. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 181-82 de l'ancien village. La clause d'imposition dudit règlement est modifiée en conséquence;

12. Reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne paroisse de Saint-Polycarpe, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de

l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 153 de cette ancienne paroisse;

13. Les montants de subvention de fusion versés par le gouvernement pour chacune des trois premières années suivant le regroupement, en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal, seront utilisés exclusivement au bénéfice des contribuables de l'ancienne paroisse de Saint-Polycarpe. Ils seront utilisés pour réduire la taxe foncière spéciale imposée en vertu du Règlement 153 de cette ancienne municipalité.

Les montants de subvention de fusion versés pour les quatrième et cinquième années suivant le regroupement seront versés au fonds général de la nouvelle municipalité;

14. À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes regroupant les municipalités, la Régie intermunicipale du centre sportif de Soulanges cessera d'exister;

15. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale du centre sportif de Soulanges. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des anciennes municipalités et de la régie. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente requête;

16. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction de la secrétaire-trésorière;

17. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

18. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse de Saint-Polycarpe et du village de Saint-Polycarpe, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 543; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 543 à 553, 555 à 565, 693 (emprise de chemin de fer), 566 à 574, 580, 581, 586 à 590, 595, 603, 611, 613, 614, 617, 620 à 623, 625, 626, 627, 629, 632, 634 et 637; le côté nord-est de l'emprise du chemin Ranger (chemin Chénier) jusqu'à la ligne nord-est du lot 689; la ligne nord-est des lots 689 et 690; la ligne sud-est des lots 690 et 689; partie de la ligne sud-ouest du lot 689 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 659; ledit prolongement et ladite ligne sud est; partie de la

ligne sud-est du lot 660 jusqu'à la ligne nord-est du lot 669, cette ligne sud-est prolongée à travers l'emprise de chemin de chemin de fer qu'elle rencontre; la ligne nord-est des lots 669 et 670, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Delisle; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction ouest jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 192; ledit prolongement et ladite ligne est, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne brisée limitant au sud les lots 192 à 195, 198, 199 et 200; la ligne sud-ouest des lots 200 et 201; partie de la ligne sud-est du lot 203 en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin Sainte-Catherine; la ligne médiane de l'emprise dudit chemin dans une direction nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 73; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne sud-ouest des lots 73 à 82; partie de la ligne limitant au sud-ouest les lots 83 et 84 jusqu'à la ligne est du lot 27; la ligne est des lots 27 en rétrogradant à 1; la ligne sud dudit lot 1; une ligne droite à travers le boulevard Cité-des-Jeunes (chemin Saint-Philippe) jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 72; la ligne sud dudit lot 72; la ligne ouest des lots 72 en rétrogradant à 64; partie de la ligne sud du lot 63 en allant vers l'ouest et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise de l'ancien chemin Saint-Antoine; en allant vers le nord, le côté ouest de ladite emprise, le côté ouest de l'emprise de la montée du Brûlé et la ligne ouest du lot 39; partie de la ligne sud du lot 103 et la ligne sud des lots 104 à 109, 111 et 112; la ligne ouest dudit lot 112; une ligne droite à travers le chemin Sainte-Catherine jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 401A; la ligne nord-ouest dudit lot; la ligne brisée limitant au sud une partie du lot 405 et les lots 406 à 409; partie de la ligne sud-est du lot 410 en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud dudit lot 410; la ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 410 à 413 et 415 à 420; la ligne sud-ouest des lots 421 à 426, 693 (emprise de chemin de fer), 428 à 436 et 438 à 442, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, la ligne nord-ouest des lots 442, 443, 695 (emprise de chemin de fer), 541, 540 et 542, étant la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Polycarpe et prolongée à travers la rivière Delisle et les chemins publics qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Polycarpe.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 28 septembre

Préparé par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre
P-185
11235

Gouvernement du Québec

Décret 1850-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Acton

ATTENDU qu'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Acton sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Acton soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté d'Acton sont celles décrites par le ministre de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Acton, datée du 19 octobre 1988, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2^o par l'addition, après le seizième alinéa du dispositif, du suivant:

« Chacune des municipalités énumérées à l'annexe « B » doit verser à la municipalité régionale de comté d'Acton une somme d'argent tel qu'indiqué à cette annexe. »;

3^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe « A » au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté d'Acton est délimité comme suit: partant du coin ouest du lot 364 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Éphrem-d'Upton et de Sainte-Hélène jusqu'à la ligne séparative des lots 167 et 168 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène, ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les Premier et Deuxième Rangs; ledit côté sud-ouest en allant vers le sud-est et la ligne séparative des lots 79 et 80; la ligne sud-ouest des lots 80 à 89; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton; un ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton des cadastres des paroisses de Saint-Éphrem-d'Upton et de Saint-André-d'Acton et du canton de Roxton; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Roxton du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne jusqu'à la ligne séparant les rangs III et IV du cadastre du canton de Roxton; la ligne séparant les rangs III et IV du cadastre du canton de Roxton; partie des lignes ouest et sud du cadastre du canton d'Ely jusqu'à la ligne séparant les rangs VIII et IX du cadastre du canton d'Ely; en référence à ce cadastre, la ligne séparant les rangs VIII et IX;

la ligne sud du lot 730 et son prolongement; la ligne médiane du chemin public séparant les rangs VII et VIII; le prolongement et la ligne sud du lot 641; la ligne sud du lot 640 et son prolongement; la ligne médiane du chemin public séparant les rangs VI et VII et ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 581 et 582; la ligne est du lot 581; partie de la ligne sud et la ligne est du lot 586; la ligne est du lot 587; partie de la ligne séparative des cadastres du canton d'Ely et de Pointe-d'Acton; la ligne sud-ouest du canton de Durham; partie de la ligne sud-ouest du canton de Wickham; dans le cadastre de ce canton, la ligne nord-ouest du lot 768 et partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; en référence au cadastre du canton de Grantham, partie de la ligne sud-est dudit canton et partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est des lots 1110 à 1119, 1121, 1337 en rétrogradant à 1325 et 1377 à 1388; partie de la ligne sud-ouest du canton de Grantham; enfin, la ligne sud-est du cadastre du canton d'Upton jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville d'Acton Vale; les villages de Roxton Falls et Upton; les paroisses de Saint-André-d'Acton, Sainte-Christine, Saint-Éphrem-d'Upton, Saint-Nazaire-d'Acton et Saint-Théodore-d'Acton; la municipalité du canton de Roxton; la municipalité de Béthanie.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 19 octobre 1988

Préparée par GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

ANNEXE « B »

Saint-Valérien-de-Milton	10 758 \$
Paroisse de Saint-Liboire	7 778 \$
Village de Saint-Liboire	3 224 \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	5 385 \$

11235

Gouvernement du Québec

Décret 1851-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté des Maskoutains soient modifiées:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, datée du 19 octobre 1988, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

2^o par l'addition, après le quinzième alinéa du dispositif, du suivant:

« Chacune des municipalités énumérées à l'annexe « B » doit verser à la municipalité régionale de comté des Maskoutains une somme d'argent tel qu'indiqué à cette annexe. »;

3^o par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la description apparaissant comme annexe « A » au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté des Maskoutains est délimité comme suit: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jude; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Saint-Ours jusqu'à la ligne nord-est du lot 386 du cadastre de la paroisse de Saint-Ours; dans ce cadastre, les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot; partie de la ligne nord-est du lot 387 et la ligne nord-ouest des lots 387, 388, 389 et 390; la ligne nord-est du lot 395; partie de la ligne brisée séparant le Premier Rang Sarasteau du Deuxième rang Richelieu dans une direction générale sud-ouest; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Ours jusqu'à la ligne séparant le rang l'Amyot du rang III du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 476; partie de ladite ligne nord-est et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest de ce dernier lot et la ligne ouest du lot 664; la ligne sud-ouest des lots 664 et 684; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles des cadastres des paroisses de La Présentation et de Sainte-Madeleine; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Damase des cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et de Saint-Jean-Baptiste; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Damase jusqu'à l'angle sud-est du lot 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; en référence à ce cadastre, partie de la ligne ouest du rang Vingt de Corbin; la ligne nord-est des lots 355, 354, 353 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et de Saint-Paul-d'abbotsford des cadastres des paroisses de Saint-Damase et de Saint-Pie; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pie et de Saint-Dominique du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton des cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton et de la paroisse de Sainte-Hélène jusqu'à la ligne séparative des lots

79 et 80 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène, ladite ligne séparative de lots; le côté sud-ouest du chemin entre les Premier et Deuxième Rangs en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 167 et 168; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne est et la ligne nord-est dudit cadastre; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues des cadastres du canton d'Upton et de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Marcel des cadastres des paroisses de Saint-Guillaume-d'Upton, de Saint-David et de Saint-Aimé jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 583 du cadastre de la paroisse de Saint-Aimé; en référence à ce cadastre, ledit prolongement de ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des concessions Bord de l'Eau Ouest et Thiersant jusqu'à la ligne nord-est du lot 137; la ligne nord-est des lots 137 et 136; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Louis des cadastres des paroisses de Saint-Aimé, de Saint-Robert et de Sainte-Victoire; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jude et de Sainte-Victoire jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Hyacinthe; les villages de Saint-Damase, Saint-Dominique, Saint-Liboire, Sainte-Madeleine, Saint-Pie et Sainte-Rosalie; les paroisses de La Présentation, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Bernard partie sud, Saint-Damase, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Liboire, Saint-Louis, Saint-Marcel, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Pie, Sainte-Rosalie, Saint-Simon et Saint-Thomas-d'Aquin; la municipalité du canton de Saint-Valérien-de-Milton; les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et de Saint-Hugues.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 19 octobre 1988

Préparée par GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

ANNEXE « B »

Saint-Valérien-de-Milton	7 375 \$
Paroisse de Saint-Liboire	5 985 \$
Village de Saint-Liboire	2 737 \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	5 273 \$

11235

Gouvernement du Québec

Décret 1852-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT une correction au décret numéro 858-88 du 8 juin 1988 concernant la population des municipalités

ATTENDU QUE par le décret numéro 858-88 du 8 juin 1988, le gouvernement a reconnu valide, aux fins de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), de toute charte d'une cité ou d'une ville et de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le dénombrement apparaissant en annexe de ce décret établissant la population de chaque municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des corrections à ce décret, pour tenir compte d'une erreur commise par Statistique Canada dans l'établissement de la population de la municipalité de Fort-Coulonge, des fusions des municipalités de Letang et de Témiscaming

ainsi que des municipalités du village de Saint-Alexandre et de la paroisse de Saint-Alexandre, d'une annexion partielle du territoire de la municipalité de Sainte-Anne-des-Monts par la municipalité de Cap-Chat et d'une erreur de photocomposition dans le cas de la municipalité de Risborough-et-Partie-de-Marlow;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret numéro 858-88 du 8 juin 1988 soit corrigé en apportant les modifications suivantes à l'annexe de ce décret:

1. La mention « Cap-Chat V 3202 » est remplacée par la mention « Cap-Chat V 3217 »;
2. La mention « Fort-Coulonge VL 1449 » est remplacée par la mention « Fort-Coulonge VL 1579 »;
3. La mention « Letang SD 475 » est supprimée;
4. La mention « Risborough-et-Partie-de-Marlow CU 654 » est remplacée par la mention « Risborough-et-Partie-de-Marlow CU 944 »;
5. La mention « Saint-Alexandre VL 416 » et « Saint-Alexandre P 1507 » sont remplacées par la mention « Saint-Alexandre SD 1923 »;
6. La mention « Sainte-Anne-des-Monts V 6008 » est remplacée par la mention « Sainte-Anne-des-Monts V 5993 »;
7. La mention « Témiscaming V 2071 » est remplacée par la mention « Témiscaming V 2546 ».

Le présent décret a effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11235

Gouvernement du Québec

Décret 1853-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT un échange d'immeubles par la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu des paragraphes *b* et *f* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), l'échange entre la Société d'aménagement de l'Outaouais et la compagnie 111404 Canada inc. des immeubles suivants:

— une partie du lot 9, rang VII, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau et deux parties du lot 9, rang VII du même cadastre auxquelles réfère la résolution 88/89-6-5, adoptée le 25 octobre 1988;

soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11235

Gouvernement du Québec

Décret 1854-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT une modification au décret numéro 1246-88 du 24 août 1988 concernant l'approbation du programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 223 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), soit approuvé le règlement numéro 98-2, modifiant le règlement numéro 98, déjà modifié par le règlement numéro 98-1, adoptant le programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990; le règlement numéro 98-2 a été adopté par le conseil de la Communauté urbaine de Montréal le 15 juin 1988;

QUE le décret numéro 1246-88 du 24 août 1988 concernant l'approbation du programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990 soit modifié par le remplacement des annexes « A » et « B » par les annexes « A » et « B » jointes au présent décret pour en faire partie intégrante.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1988, 1989 et 1990

OBJET DES PROJETS

	1988	1989	1990	Total
A- Prolongements du métro				
Dépenses subventionnables	11 751 000	2 257 500	—	14 008 500
Dépenses non subventionnables	25 329 000	6 027 500	1 529 000	32 885 500
TOTAL PROLONGEMENTS DU MÉTRO	37 080 000	8 285 000	1 529 000	46 894 000
B- Traitements des eaux usées	142 052 000	123 936 000	95 384 000	361 372 000
C- Autres projets				
Établissements de parcs	4 921 000	3 000 000	1 392 000	9 313 000
Aménagement de parcs	4 944 000	5 874 000	12 783 000	23 601 000
Système de télécommunications	15 411 000	9 823 000	2 309 000	27 543 000
Construction et aménagement de postes de police	8 032 000	4 740 000	1 720 000	14 492 000
Implantation d'un établissement de récupération et de recyclage des déchets et d'un lieu d'élimination des résidus	3 986 000	—	—	3 986 000
TOTAL - DÉPENSES APPROUVÉES	<u>216 426 000</u>	<u>115 658 000</u>	<u>115 117 000</u>	<u>487 201 000</u>

ANNEXE « B »

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1988, 1989 et 1990

OBJET DES PROJETS

	1988	1989	1990	Total
A- Prolongements du métro	23 049 000	3 169 000	1 375 000	27 593 000
B- Traitements des eaux usées	193 957 000	35 420 000	25 130 000	254 507 000
C- Autres projets				
Établissements de parcs	5 079 000	2 792 000	100 000	7 971 000
Aménagement de parcs	5 674 000	14 859 000	11 253 000	31 786 000
Système de télécommunications	2 540 000	2 023 000	264 000	4 827 000
Construction et aménagement de postes de police	11 962 000	1 274 000	1 943 000	15 179 000
Implantation d'un établissement de récupération et de recyclage des déchets et d'un lieu d'élimination des résidus	3 430 000	—	—	3 430 000
TOTAL - ENGAGEMENTS APPROUVÉS	<u>245 691 000</u>	<u>59 537 000</u>	<u>40 065 000</u>	<u>345 293 000</u>

Gouvernement du Québec

Décret 1855-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'approbation partielle du programme des immobilisations de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 306.31 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), soit approuvée la partie du programme des immobilisations de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990, relative aux dépenses mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret pour en faire partie intégrante. Le programme des immobilisations de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal a été adopté par le règlement numéro CA-11 de la Société, le 6 novembre 1987, modifié par le règlement numéro CA-11-1 du 19 mai 1988. Le programme des immobilisations de la Société a été approuvé par les résolutions numéros 2561 et 2728 de la Communauté, adoptées respectivement les 16 décembre 1987 et 17 août 1988.

ANNEXE « A »

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1988, 1989 et 1990

('000 \$)

	1988	1989	1990	Total
Dépenses subventionnées				
Achats d'autobus urbains	—	12 787	17 807	30 594
Véhicules pour le transport adapté	825	858	892	2 575
Wagons - trains de banlieue	25 000	6 100	—	31 100
Total partiel	25 825	19 745	18 699	64 269
Dépenses non subventionnées				
Travaux de génie	2 898	7 508	3 431	13 837
Édifices administratifs	400	5 000	1 800	7 200
Garages	2 787	1 401	2 242	6 430
Véhicules - autobus urbaines	811	1 712	5 372	7 895
Véhicules - autres	1 849	15 825	24 252	41 926
Machinerie, outillage et équipement	4 423	13 453	15 875	33 751
Ameublement	1 576	2 545	1 552	5 673
Autres actifs	335	1 109	1 316	2 760
Total - Dépenses approuvées	40 904	68 298	74 539	183 741

11236

Gouvernement du Québec

Décret 1856-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'autorisation à la Société de radio-télévision du Québec de conclure des contrats de coproduction avec des producteurs indépendants

ATTENDU QUE les orientations de « Bilan et perspectives de la Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec) » ont été adoptées par le Gouvernement du Québec en mars 1987;

QUE la présente approbation ne couvre pas des dépenses de 62 48 000 \$, soit 2 100 000 \$ prévus pour 1988 pour l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un garage et 60 380 000 \$ pour la remise en état d'un certain nombre de voitures de métro (MR-63), prévus pour 1989 (18 340 000 \$) et 1990 (42 040 000 \$).

QUE la présente approbation soit accordée sous réserve que la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal obtienne, pour les projets subventionnés, les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ATTENDU QUE le plan de programmation 1988-89 a été adopté par le conseil d'administration le 11 décembre 1987 par sa résolution numéro 1164;

ATTENDU QUE les sommes allouées à ces coproductions sont prévues dans les équilibres budgétaires 1988-89 de la Société, telles qu'elles ont été adoptées par le conseil d'administration le 4 mars 1988 par sa résolution numéro 1169;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 du Règlement sur la gestion financière de Radio-Québec (R.R.Q., 1981, c. S-11.1,

r. 7), un contrat de service, telle une coproduction, doit être autorisé préalablement par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration et du ministre des Communications si le prix total excède 1 000 000 \$;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 de ce règlement, un contrat de service dont la valeur estimée excède 5 000 \$ doit découler d'un appel d'offres sauf lorsque, de par sa nature même, ce contrat ne se prête pas à un appel d'offres, particulièrement en ce qui a trait à la rétention de services professionnels ou à la production, à la diffusion ou à la distribution des émissions;

ATTENDU QUE ces coproductions font l'objet, par la Société, de recherches de commandites à la fabrication, lesquelles diminueront d'autant le coût net réel pour la Société;

ATTENDU QUE ces coproductions comprennent une structure de financement faisant appel à plusieurs partenaires et que la Société doit s'engager dans ces coproductions;

ATTENDU QUE ces coproductions répondent aux besoins de la programmation approuvée par le conseil d'administration et qu'elles résultent d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE la Société coproduira, pour sa programmation 1988-1989, deux séries totalisant la somme de 3 849 813 \$, chacune excédant la somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les contrats ont été recommandés par le comité exécutif de la Société en vertu des résolutions nos 717 et 719 et que celui-ci déterminera les modalités de chacun de ces contrats;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser ces contrats de coproduction de la Société de radio-télévision du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE conformément à l'article 22 du Règlement sur la gestion financière de Radio-Québec, la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure des contrats de coproduction pour un montant n'excédant pas 3 849 813 \$, incluant les travaux, les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le financement de la somme totale de 3 849 813 \$ soit effectué à même les équilibres budgétaires 1988-89 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11233

Gouvernement du Québec

Décret 1860-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT le plan de développement de SOQUEM pour les exercices financiers 1988-1989 à 1992-1993

ATTENDU que l'article 26 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) stipule que SOQUEM doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement et que le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan, ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté;

ATTENDU QUE le décret numéro 157-87 demande à SOQUEM de soumettre au gouvernement, pour le ou avant le premier décembre de chaque année, son plan de développement;

ATTENDU QUE SOQUEM a soumis son plan de développement pour les exercices financiers 1988-1989 à 1992-1993;

ATTENDU QUE ce plan de développement, tel que requis par le décret numéro 157-87, porte sur une période de cinq (5) ans et qu'il expose les orientations, les prévisions de dépenses et les modes de financement des activités d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minière ainsi que les prévisions de dépenses administratives, les stratégies d'association avec le secteur privé et un état de réalisation du plan précédent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soit approuvé le plan de développement présenté par SOQUEM pour les exercices financiers 1988-1989 à 1992-1993.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11237

Gouvernement du Québec

Décret 1861-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois résineux au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE les entreprises énumérées en annexe, ci-après appelées les scieries, exploitent des usines de sciage dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;

ATTENDU QUE ces scieries produiront au cours de l'exercice 1988-1989 un certain volume de copeaux de bois résineux, estimé à 400 000 mètres cubes, que les papeteries du Québec ne sont pas en mesure d'absorber;

ATTENDU QUE des papeteries situées au Nouveau-Brunswick sont disposées à acheter ce surplus de copeaux;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, d'autoriser l'expédition de copeaux vers le Nouveau-Brunswick de façon à favoriser l'industrie du sciage régionale;

VU l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE les scieries mentionnées en annexe soient autorisées à expédier au Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois résineux pouvant atteindre 400 000 mètres cubes au cours de l'exercice 1988-1989, et ce, sans frais relatifs à l'exportation;

QUE chacune des scieries concernées produise au plus tard le 1^{er} juillet 1989 un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux de bois résineux expédiée au Nouveau-Brunswick en vertu de la présente autorisation;

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé à apporter des modifications au volume de chacune des usines en autant que le volume total ne dépasse pas 400 000 mètres cubes;

QUE soit déduit du volume d'exportation autorisé à chaque scierie tout volume faisant l'objet d'un contrat ferme avec toute usine de pâtes et papiers située au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

LISTE DES SCIERIES

Entreprise	Volume prévu (m ³)
Scierie Mitis Inc.	38 000
Lulumbo Inc.	75 000
Cédrico Inc.	12 000
Scierie Causap Inc.	12 000
Bois Cépédia Inc.	18 000
Scierie Lebel Inc.	30 000
Bois de l'Est du Québec (1986) Inc.	170 000
Delebo Inc.	45 000
TOTAL	400 000

11238

Gouvernement du Québec

Décret 1864-88, 14 décembre 1988

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 450 000 000 \$

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cent cinquante millions de dollars (450 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après:

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de quatre cent cinquante millions de dollars (450 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 22 décembre 1988, viendront à échéance le 7 avril 1998 (les « obligations ») et porteront intérêt au taux de 10,25 % l'an, réputé avoir couru à compter du 7 octobre 1988; les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement les 7 avril et 7 octobre de chaque année, et pour la première fois le 7 avril 1989;

b) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

c) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

d) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

e) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

f) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de l'un des représentants de l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres.

4. Fiducie Desjardins Inc. agira comme agent-émetteur et comme agent des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 6 juillet 1987 entre le Québec et Fiducie du Québec (maintenant Fiducie Desjardins Inc.), sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est attribué à J.-B. Deschamps, Inc.

5. Des obligations, pour une valeur nominale de cent millions de dollars (100 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 97,50 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 7 octobre 1988 jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations, pour une valeur nominale de cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), seront aussi vendues au ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire des fonds d'amortissement des emprunts du Québec (le « gestionnaire »), à un prix égal à 97,50 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 7 octobre 1988 jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations seront également vendues, pour une valeur nominale de trois cent millions de dollars (300 000 000 \$),

à un syndicat de prise ferme formé de courtiers en valeurs mobilières et d'institutions financières et représenté par Lévêque, Beaubien Inc., Wood Gundy Inc., RBC Dominion Securities Inc., ScotiaMcLeod Inc. et McNeil, Mantha, Inc., à titre de gérants (le « syndicat de prise ferme »), à un prix égal à 96,75 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 7 octobre 1988 jusqu'à la date de leur livraison.

6. Les offres d'achat des obligations entre le ministre des Finances et le syndicat de prise ferme, la Caisse de dépôt et placement du Québec et le gestionnaire, annexées à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvées.

7. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe f de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, les offres d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leurs prix de vente, à donner reçu pour leurs prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1865-88, 14 décembre 1988

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale de 25 000 000 \$

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligation du Québec d'une valeur nominale de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 22 décembre 1988 et viendront à échéance le 1^{er} avril 2009 (les « obligations »);

b) elles porteront intérêt au taux de 11,00 % l'an, réputé avoir couru à compter du 1^{er} octobre 1988;

c) les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} avril 1989;

d) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

e) Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, un fonds d'amortissement général sera créé à l'égard des obligations et le ministre des Finances est à cette fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} avril de chacune des années 1989 à 2008 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale des obligations alors en cours;

f) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

g) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de même caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

h) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou de l'un des représentants de l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres.

4. Fiducie Desjardins Inc. agira comme agent-émetteur et comme agent des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 6 juillet 1987 entre le Québec et Fiducie du Québec, maintenant Fiducie Desjardins Inc., sous réserve de son remplacement ulté-

rier à cette fonction conformément à un décret du gouvernement. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est attribué à J.-B. Deschamps, Inc.

5. Les obligations seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 101,125 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 1^{er} octobre 1988 jusqu'à la date de leur livraison.

6. Le projet de contrat de vente des obligations entre le ministre des Finances et la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexé à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

7. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe *h* de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, le contrat d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1866-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 467 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative de 25 000 000 \$ auprès de La Banque Nouvelle-Écosse

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

VU QU'Hydro-Québec a, le 14 décembre 1988, adopté son Règlement numéro 467, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, aux fins d'autoriser Hydro-Québec à établir une marge de crédit rotative de 25 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et des États-Unis d'Amérique auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse et d'emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 467 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à établir une marge de crédit rotative de 25 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse et à emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit aux modalités stipulées à ce règlement.

2. Ce décret remplace le décret numéro 3462-81 du 16 décembre 1981.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1867-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 468 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ auprès de La Caisse Centrale Desjardins du Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

VU QU'Hydro-Québec a, le 14 décembre 1988, adopté son Règlement numéro 468, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, aux fins d'autoriser Hydro-Québec à établir une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et des États-Unis d'Amérique auprès de La Caisse Centrale Desjardins du Québec et d'emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 468 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à établir une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de La Caisse Centrale Desjardins du Québec et à emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit aux modalités stipulées à ce règlement.

2. Ce décret remplace le décret numéro 421-87 du 25 mars 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1868-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 469 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ auprès de La Banque Canadienne Impériale de Commerce

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

VU QU'Hydro-Québec a, le 14 décembre 1988, adopté son Règlement numéro 469, dont copie est portée en annexe à la

recommandation du ministre des Finances, aux fins d'autoriser Hydro-Québec à établir une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et des États-Unis d'Amérique auprès de la Banque Impériale de Commerce et d'emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit;

Vu qu'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 469 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à établir une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et à emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit aux modalités stipulées à ce règlement.

2. Ce décret remplace le décret numéro 1577-85 du 7 août 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1869-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 470 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ auprès de la Banque de Montréal

Vu que la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

Vu qu'Hydro-Québec a, le 14 décembre 1988, adopté son Règlement numéro 470, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, aux fins d'autoriser Hydro-Québec à établir une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de la Banque de Montréal et d'emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit;

Vu qu'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 470 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à établir une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de la Banque de Montréal et à emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit aux modalités stipulées à ce règlement.

2. Ce décret remplace le décret numéro 1195-80 du 28 avril 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1870-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 471 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative de 25 000 000 \$ auprès de La Banque Toronto-Dominion

Vu que la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

Vu qu'Hydro-Québec a, le 14 décembre 1988, adopté son Règlement numéro 471, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, aux fins d'autoriser Hydro-Québec à établir une marge de crédit rotative de 25 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de La Banque Toronto-Dominion et d'emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit;

Vu qu'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 471 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à établir une marge de crédit rotative de 25 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de La Banque Toronto-Dominion et à emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit aux modalités stipulées à ce règlement.

2. Ce décret remplace le décret numéro 2668-85 du 13 décembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1871-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 472 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ auprès de la Banque Nationale du Canada

Vu que la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

Vu qu'Hydro-Québec a, le 14 décembre 1988, adopté son Règlement numéro 472, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, aux fins d'autoriser Hydro-Québec à établir une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de la Banque Nationale du Canada et d'emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit;

Vu qu'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 472 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à établir une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de la Banque Nationale du Canada et à emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit aux modalités stipulées à ce règlement.

2. Ce décret remplace le décret numéro 190-81 du 21 janvier 1981.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1872-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 473 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative de 15 000 000 \$ auprès de La Banque Laurentienne du Canada

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

VU qu'Hydro-Québec a, le 14 décembre 1988, adopté son Règlement numéro 473, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, aux fins d'autoriser Hydro-Québec à établir une marge de crédit rotative de 15 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de La Banque Laurentienne du Canada et d'emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit;

Vu qu'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 473 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à établir une marge de crédit rotative de 15 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de La Banque Laurentienne du Canada et à emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit aux modalités stipulées à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1873-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 474 d'Hydro-Québec et l'établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ auprès de La Banque Royale du Canada

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

VU qu'Hydro-Québec a, le 14 décembre 1988, adopté son Règlement numéro 474, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, aux fins d'autoriser Hydro-Québec à établir une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de La Banque Royale du Canada et d'emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit;

VU qu'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que les emprunts auxquels il pourvoit soient autorisés;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 474 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à établir une marge de crédit rotative de 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou des États-Unis d'Amérique auprès de La Banque Royale du Canada et à emprunter, rembourser et réemprunter des sommes sur cette marge de crédit aux modalités stipulées à ce règlement.

2. Ce décret remplace le décret numéro 1196-80 du 28 avril 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1874-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT la Caisse d'établissement de la Rive-Sud

ATTENDU QUE lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 22 septembre 1988, les membres de la Caisse d'établissement de la Rive-Sud ont approuvé à l'unanimité par résolution la vente, en date du 1^{er} septembre 1988, à la Société d'entraide et d'établissement du Québec inc. de l'actif de la Caisse d'établissement de la Rive-Sud, le tout selon les termes du contrat intervenu entre la Caisse d'établissement de la Rive-Sud, la Société d'entraide et d'établissement du Québec inc. et Financière Entraide-Coopérants inc.;

ATTENDU QUE lors de cette même assemblée, les membres, par résolution, ont également approuvé à l'unanimité la liquidation de la Caisse d'établissement de la Rive-Sud et sa dissolution;

ATTENDU QUE lors de cette même assemblée, les membres, par résolution, ont nommé à l'unanimité monsieur Raymond David, madame Michèle Demers et monsieur Michel Pelland de la firme Charette, Fortier, Hawey Touche Ross liquidateurs de la Caisse d'établissement de la Rive-Sud;

ATTENDU QUE suite à la liquidation de la Caisse d'établissement de la Rive-Sud, les liquidateurs ont en main un solde de 119 887,09 \$, y compris un montant de 106 263,64 \$ représentant le solde de la réserve générale;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 121 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4), le solde provenant de la liquidation d'une caisse, y compris le solde de la réserve générale, est dévolu à une institution désignée par le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine aussi à qui doivent être remis les documents dont le liquidateur a pris possession;

ATTENDU qu'il est opportun de désigner l'institution à qui doit être dévolu le solde provenant de la liquidation de la Caisse d'établissement de la Rive-Sud, y compris le solde de la réserve générale, et qu'il est également opportun de déterminer à qui doivent être remis les documents et registres de la Caisse d'établissement de la Rive-Sud dont le liquidateur a pris possession;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE le solde de 119 887,09 \$ provenant de la liquidation de la Caisse d'établissement de la Rive-Sud, y compris un montant de 106 263,64 \$ représentant le solde de la réserve générale, soit dévolu à la Société d'entraide et d'établissement du Québec inc.;

QUE les documents et registres de la Caisse d'établissement de la Rive-Sud dont le liquidateur a pris possession soient remis à la Société d'entraide et d'établissement du Québec inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1875-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT la nomination de Me Roch Jolicoeur comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux articles 368 et 376 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Roch Jolicoeur, avocat, soit nommé commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour un mandat de deux ans à compter du 4 janvier 1989;

QUE les conditions d'emploi de Me Roch Jolicoeur à titre de commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Roch Jolicoeur comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Roch Jolicoeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Jolicoeur remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 janvier 1988 pour se terminer le 3 janvier 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Jolicoeur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Jolicoeur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Jolicoeur participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Jolicoeur choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jolicoeur est remboursé conformément

aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Jolicoeur a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais afférents au déménagement

Monsieur Jolicoeur sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 3 avril 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Jolicoeur reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Jolicoeur peut démissionner de son poste de commissaire à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Jolicoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jolicoeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jolicoeur se termine le 3 janvier 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire à la Commission, monsieur Jolicoeur recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Jolicoeur comme commissaire à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME ROCH JOLICOEUR

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11240

Gouvernement du Québec

Décret 1877-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU qu'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la Section IX doivent d'appliquer:

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 21 juin 1988, le Conseil de la corporation municipale de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent à la Cour municipale de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11240

Gouvernement du Québec

Décret 1878-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT deux ententes Ottawa-Québec relatives à l'aide juridique en matière de droit criminel et de jeunes contrevenants

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut, au nom du Gouvernement du Québec, conclure avec le Gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement, des accords relatifs au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces accords;

ATTENDU QUE le 13 mars 1987, le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada ont conclu quatre ententes en matière d'aide juridique applicables aux criminels adultes et aux jeunes contrevenants;

ATTENDU QUE le contenu de l'accord modifiant le protocole d'accord relatif à l'aide juridique a été intégré à l'entente relative à l'aide juridique et dans les affaires qui relèvent de la Loi sur les jeunes contrevenants (S.C., 1980-81-82, c. 110) pour les années 1987 à 1990;

ATTENDU QUE l'entente intérimaire de 1981-1982, secteur criminels-adultes, a pris fin le 31 mars 1982;

ATTENDU QUE le protocole d'accord de 1982-1985, secteur criminels-adultes a pris fin le 31 mars 1985;

ATTENDU QUE l'accord relatif à l'aide juridique dans les cas relevant de la Loi sur les jeunes contrevenants a pris fin le 31 mars 1986;

ATTENDU QUE des négociations entreprises depuis cette date ont permis d'en arriver à un accord avec le Gouvernement du Canada sur le partage des coûts pour les cas du secteur criminels-adultes et les cas relevant de la Loi sur les jeunes contrevenants pour les années 1985 à 1987 et les années 1987 à 1990;

ATTENDU QUE les questions demeurées en suspens ont pu être solutionnées à la satisfaction des deux parties au moyen d'un arrangement administratif pour l'entente sur l'aide juridique de 1987 à 1990;

ATTENDU QUE l'accord intérimaire modifiant les protocoles d'accord relatifs à l'aide juridique en matière de droit criminel se présente sous la forme d'une entente couvrant la période du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1987 pour le secteur criminels-adultes, et du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987 pour le secteur jeunes contrevenants;

ATTENDU QUE l'entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et dans les affaires qui relèvent de la Loi sur les jeunes contrevenants se présente sous la forme d'une entente regroupant les secteurs criminels-adultes et jeunes contrevenants en un seul accord couvrant les années 1987 à 1990;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure ces ententes et qu'ils en ont élaboré les textes;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur recommandation du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les deux ententes à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, relativement au partage des coûts en matière d'aide juridique, secteurs criminels-adultes et jeunes intervenants, pour les années 1985 à 1987 et 1987 à 1990, substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11240

Gouvernement du Québec

Décret 1879-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique à Ottawa, Ontario, les 13 et 14 décembre 1988

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation

officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tient une réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique les 13 et 14 décembre 1988 à Ottawa, Ontario;

ATTENDU QUE cette réunion permet de faire le point sur des sujets qui ont des répercussions sur l'administration des pêches par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la nature des discussions n'appelle pas de nouvelles prises de positions officielles de la part du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries et du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries, M. Yvon Picotte, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

M. Pierre Lacoursière, chef de cabinet;

M. François Raynaud, attaché politique, Pêcheries;

M. Ghislain Leblond, sous-ministre, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Robert Lemieux, sous-ministre adjoint aux Pêcheries, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Pierre Vagneux, cadre-conseil aux Pêcheries, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Raynald L'Abbé, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11241

Gouvernement du Québec

Décret 1880-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi du Dr. Jacques Cartier Giroux, assesseur à la Commission des affaires sociales

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE les conditions d'emploi du Dr Jacques Cartier Giroux comme assesseur à la Commission des affaires sociales, annexées au décret 2023-84 du 12 septembre 1984, soient modifiées par le remplacement de l'article 3.3 intitulé « **Bénéfice de retraite** » par le suivant:

Monsieur Giroux participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). »;

« 3.3 Régime de retraite »

QUE le présent décret prenne effet le 12 septembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11242

Gouvernement du Québec

Décret 1881-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'approbation de deux ententes entre le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

ATTENDU QUE le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu désire obtenir les renseignements personnels détenus par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada pour l'exécution de ses programmes de sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la Commission désire obtenir des renseignements personnels détenus par le ministère en vue de l'application de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 70-71-72, c. 48) et de la Loi nationale sur la formation (S.C., 80-81-82-83, c. 109);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la communication d'un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer ou le coupler avec un autre fichier doit se faire dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'une telle entente, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et qu'elle entre en vigueur sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministère et la Commission ont convenu d'un projet d'entente portant notamment sur l'échange de certains renseignements par comparaison ou couplage de fichiers;

ATTENDU QUE ce projet d'entente a été soumis à la Commission d'accès à l'information et que celle-ci a donné son avis;

ATTENDU QUE les parties au projet d'entente ont donné suite aux recommandations de la Commission d'accès à l'information, à l'exception d'une seule;

ATTENDU QUE, d'autre part, le ministère et la Commission ont également convenu d'un projet d'entente concernant la cession de prestations par la Commission au ministère et que cette entente n'a pas à être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec le Gouvernement du Canada et tout organisme de celui-ci, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de cette Loi;

ATTENDU QUE suivant l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-33), le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu peut conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses organismes en vue de l'application des programmes dont il a la charge;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE suivant l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, du ministre des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes relatives à l'échange de renseignements à des fins administratives et à la cession des prestations d'assurance-chômage, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux des projets joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées;

QUE le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu soit autorisé à signer ces ententes au nom du Gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11242

Gouvernement du Québec

Décret 1889-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 13^e jour de mars 1979, une entente avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 9^e jour d'avril 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à l'entente intervenue avec l'Autorisation des chirurgiens dentistes du Québec et, à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement no 11 et la lettre d'entente annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées certaines modifications à l'entente intervenue le 13^e jour de mars 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer l'amendement no 11 et la lettre d'entente annexés à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11243

Gouvernement du Québec

Décret 1892-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT la nomination de madame Marie Bédard comme membre et vice-présidente à l'Office de la protection du consommateur

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique, chargé de l'application de la Loi sur la protection du consommateur:

QUE conformément aux articles 294, 295 et 298 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1988, c. 45), madame Marie Bédard soit nommée membre et vice-présidente à l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 décembre 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Marie Bédard comme membre et vice-présidente à l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1988, c. 45)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Marie Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente à l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Office, elle exerce tout mandat que lui confie l'Office.

Madame Bédard remplit ses fonctions au siège social de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 décembre 1988 pour se terminer le 18 décembre 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bédard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bédard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Madame Bédard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bédard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame Bédard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 840 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bédard est remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bédard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de l'Office.

4.4 Frais afférents au déménagement

Madame Bédard sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 18 mars 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Bédard reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bédard peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente à l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bédard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bédard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bédard se termine le 18 décembre 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente à l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente à l'Office, madame Bédard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Bédard comme membre et vice-présidente à l'Office ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE BÉDARD

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11244

Gouvernement du Québec

Décret 1893-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT la nomination de Me Jacques Vignola comme membre et vice-président à l'Office de la protection du consommateur

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique, chargé de l'application de la Loi sur la protection du consommateur:

QUE conformément aux articles 294, 295 et 298 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1988, c. 45), Me Jacques Vignola soit nommé membre et vice-président à l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 décembre 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Jacques Vignola comme membre et vice-président à l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rentre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1988, c. 45)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Jacques Vignola, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président à l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Office, il exerce tout mandat que lui confie l'Office.

Monsieur Vignola remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Vignola, avocat à l'Office, est placé en congé sans traitement de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 décembre 1988, pour se terminer le 18 décembre 1993, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vignola comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Vignola reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 500 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Vignola participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Vignola continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Vignola, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant de 840 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-83 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vignola sera remboursé conformément

aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

Monsieur Vignola a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de l'Office.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Vignola peut démissionner de son poste de membre et vice-président à l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Vignola consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Vignola demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Vignola qui sera réintégré parmi le personnel de l'Office, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président à l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président à l'Office est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Vignola peut demander que ses fonctions de membre et vice-président à l'Office prennent fin avant l'échéance du 18 décembre 1993, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Office, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vignola se termine le 18 décembre 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président à l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vignola à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de l'Office aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME JACQUES VIGNOLA

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11244

Gouvernement du Québec

Décret 1894-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Thiffault comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme sous le nom de « Commission québécoise des libérations conditionnelles » a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Commission est composée de six membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 80-87 du 21 janvier 1987, a nommé monsieur André Thiffault membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat se terminant le 1^{er} février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur André Thiffault comme membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour une période de trois ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur André Thiffault soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de trois ans à compter du 2 février 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur André Thiffault comme membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur André Thiffault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Thiffault remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 février 1989 pour se terminer le 1^{er} février 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Thiffault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Thiffault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 715 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

Monsieur Thiffault continue de recevoir jusqu'au 30 juin 1989 le montant forfaitaire indiqué en regard de son nom à l'annexe du décret 1763-88 du 30 novembre 1988, selon les modalités qui y sont précisées.

3.2 Assurances

Monsieur Thiffault participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Thiffault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Thiffault est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Thiffault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Thiffault peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Thiffault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Thiffault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Thiffault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thiffault se termine le 1^{er} février 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Thiffault recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Thiffault comme membre à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ THIFFAULT

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11244

Gouvernement du Québec

Décret 1895-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul Picard comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme sous le nom de « Commission québécoise des libérations conditionnelles » a été institué;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Commission est composée de six membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par

région déterminée par règlement et ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 255-87 du 18 février 1987, a nommé de nouveau monsieur Paul Picard membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat se terminant le 31 janvier 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Paul Picard comme membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Paul Picard soit nommé de nouveau membre à plein temps à la Commission québécoise des libérations conditionnelles, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Paul Picard comme membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Picard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à plein temps, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Picard remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} février 1989 pour se terminer le 30 juin 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Picard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Picard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 68 508 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Picard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité,

même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Picard continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Picard est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Picard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Picard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Picard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à Monsieur Picard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Picard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Picard se termine le 30 juin 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement

de son mandat à titre de membre à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL PICARD

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11244

Gouvernement du Québec

Décret 1896-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'institution d'un établissement de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26) stipule que:

« 15. Le gouvernement peut instituer des établissements de détention pour tout territoire du Québec qu'il indique.

Il peut aussi décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel la présente loi s'applique. »

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que l'immeuble situé au 7600, boulevard Parent à Trois-Rivières-Ouest est un établissement de détention.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE conformément à l'article 15 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26), l'immeuble situé au 7600, boulevard Parent à Trois-Rivières-Ouest soit institué établissement de détention pour le territoire du Québec;

QUE cet établissement de détention soit régi par le Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r. 1) pour la garde des personnes incarcérées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11244

Gouvernement du Québec

Décret 1898-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT une modification au décret 1947-86 du 16 décembre 1986 et au contrat de services décennal du 6 février 1987 liant Navigation Madeleine Inc. au ministère et ayant pour objet la desserte des Îles-de-la-Madeleine, en vue de combler les déficits d'opération des deux premières années et d'augmenter la rémunération du transporteur pour les huit années restant à courir

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec par le décret 1947-86 du 16 décembre 1986 a autorisé le ministère des Transports à signer avec Navigation Madeleine Inc. un contrat d'une période de dix ans à compter du 1^{er} avril 1987 pour la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'en contrepartie d'un contrat de dix ans, Navigation Madeleine Inc. s'est portée acquéreur d'un nouveau navire, porte-conteneur-roulier, pour améliorer la desserte maritime;

ATTENDU QUE l'analyse de la situation de la desserte et des résultats de ladite entreprise fait ressortir un manque à gagner pouvant être préjudiciable à la qualité du service, voire à sa continuité;

ATTENDU QUE la détermination des montants de subvention contractuelle a été réalisée à partir des caractéristiques d'un « navire idéal hypothétique »;

ATTENDU QUE le ministère des Transports ne peut ignorer l'opposition ferme des usagers, résidents des Îles-de-la-Madeleine, quant à un fardeau financier supplémentaire;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les transports, le ministre des Transports doit veiller au bon fonctionnement des services de transport au bénéfice de la population d'une région isolée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports, responsable du développement régional:

QU'il soit autorisé à signer un addenda au contrat de services du 6 février 1987 avec Navigation Madeleine Inc. ayant pour objet l'octroi à celle-ci d'un montant forfaitaire de 468 000 \$ comblant en partie les déficits des deux premières années et d'une rémunération additionnelle de 233 982 \$ par an indexée pour les huit années restantes selon la formule d'indexation précisée au contrat;

QUE les sommes nécessaires soient prises à même les crédits du programme 7 du ministère des Transports, réparties comme suit:

• exercice 1988-89, couvrant les déficits antérieurs: 468 000 \$	
• exercices 1989-90 à 1996-97 à raison	
233 982 \$ par an:	1 871 857 \$
provision pour indexation:	289 106 \$
Total:	2 628 963 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11236

Gouvernement du Québec

Décret 1899-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT la modification au décret no 1948-86 du 16 décembre 1986 et au contrat de services quinquennal du 16 janvier 1987 liant Relais Nordik Inc. au ministère et ayant pour objet la desserte maritime de la Moyenne et Basse-Côte-Nord, en vue d'augmenter la rémunération du transporteur pour les quatre années restant à courir

ATTENDU QU'il est essentiel de continuer à assurer un service de transport maritime dans le secteur s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à Blanc-Sablon et, de ce fait, relier les différents points éloignés de la Côte-Nord aux principaux centres du Québec parce qu'aucun lien routier n'existe;

ATTENDU QUE ladite desserte de la Moyenne et Basse-Côte-Nord du Golfe du Saint-Laurent est assurée depuis le 1^{er} avril 1987, pour une période de 5 ans, par la société Relais Nordik Inc.;

ATTENDU QUE l'analyse de la situation de la desserte et des résultats de ladite entreprise fait ressortir un manque à gagner pouvant être préjudiciable à la qualité du service, voire à sa continuité;

ATTENDU QUE le transporteur a tenté de combler son manque à gagner par une augmentation de taux de fret fondée sur une clause

des Conditions d'application des tarifs relative au rapport poids/volume;

ATTENDU QUE la validité d'une telle clause a été clairement établie malgré les dispositions du contrat limitant la majorité des taux à une indexation bien définie;

ATTENDU QUE le ministère des Transports ne peut ignorer l'opposition ferme des usagers, résidents de la Côte-Nord, quant à un fardeau financier supplémentaire;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'obligation de veiller au maintien d'un service de qualité au bénéfice de la population d'une région isolée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports, responsable du développement régional:

QU'il soit autorisé à signer un addenda au contrat de services du 16 janvier 1987 avec Relais Nordik Inc. ayant pour objet l'octroi à celle-ci d'une rémunération additionnelle de 568 000,00 \$ par an pour les 4 années restantes, la formule d'indexation contractuelle s'appliquant pour les trois derniers exercices annuels;

QUE les sommes nécessaires soient prises à même les crédits du programme 7 du ministère des Transports et réparties comme suit:

4 années à raison de 568 000,00 \$ par an	2 272 000,00 \$
Provision pour indexation	140 000,00 \$
Total:	2 412 000,00 \$

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11236

Gouvernement du Québec

Décret 1900-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'assistance financière à Navigation Madeleine Inc. pour assurer le service maritime hivernal sur la ligne Matane/Cap-aux-Meules

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les transports, le ministre des Transports doit veiller au bon fonctionnement des services de transport au bénéfice de la population d'une région isolée;

ATTENDU QUE des impératifs d'ordre socio-économique ont amené depuis les années 1960 le ministère des Transports à contribuer annuellement au financement des opérations de la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE l'analyse de la situation démontre que l'interruption des services maritimes en période hivernale occasionne des problèmes et des coûts supplémentaires pour l'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le ministère des Transports ne peut ignorer les nombreuses pressions et revendications des résidents des Îles-de-la-Madeleine pour la permanence de la liaison maritime;

ATTENDU QUE des pourparlers ont eu lieu entre le ministère et les représentants de la Chambre de commerce, du Comité Régional de Transport des Îles-de-la-Madeleine et Navigation Madeleine Inc., et que ces pourparlers ont abouti à un accord de principe sur la nécessité d'établir une liaison hivernale entre Matane et Cap-aux-Meules dès cette année et sur le contenu d'un contrat expérimental d'une durée de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports, responsable du développement régional:

QU'il soit autorisé à conclure une entente de service d'une durée de deux ans qui prévoit accorder à Navigation Madeleine Inc. pour assurer le service maritime hivernal une subvention statutaire de 800 000,00 \$ pour chacune des deux années impliquées, la formule d'indexation contractuelle s'appliquant pour la deuxième année;

QUE les sommes nécessaires soient prises à même les crédits du programme 7 du ministère des Transports, réparties comme suit:

• exercice 1988-89:	800 000,00 \$
• exercice 1989-90:	800 000,00 \$
provision pour indexation:	32 000,00 \$
Total:	1 632 000,00 \$

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11236

Gouvernement du Québec

Décret 1901-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la région des Îles-de-la-Madeleine est située à grande distance des centres québécois et connaît un isolement particulièrement marqué, en raison de sa position géographique;

ATTENDU QUE la situation géographique de cette région entraîne des coûts importants et rend difficile la concurrence régionale avec les régions comparables des provinces maritimes;

ATTENDU QU'en raison de cet isolement, les résidents des Îles-de-la-Madeleine sont pratiquement obligés d'avoir recours au transport aérien de façon régulière pour se déplacer vers les grands centres québécois;

ATTENDU QU'il est souhaitable de renforcer et de faciliter les relations entre les Îles-de-la-Madeleine et le reste du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministère des Transports soit autorisé à mettre sur pied un programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine; ce programme entre en vigueur le 1^{er} avril 1989;

QUE les crédits nécessaires soient pris au programme 7, élément 2 du ministère des Transports afin de réaliser ce programme; les crédits nécessaires, par année budgétaire, sont les suivants:

1989-90	393,000 \$
1990-91	370,000 \$
1991-92	385,000 \$

QUE le ministère des Transports soit autorisé à conclure des ententes avec les transporteurs aériens offrant des services réguliers entre les Îles-de-la-Madeleine et le Québec et ce pour une période de trois ans afin que ces transporteurs administrent pour le compte du ministère des Transports le programme de réduction des tarifs aériens.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11236

Gouvernement du Québec

Décret 1902-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT une subvention ad hoc à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite Loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ne peut présenter un budget équilibré pour l'exercice de 1988 sans des apports additionnels des autres partenaires;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement verse une subvention ad hoc à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, ladite subvention s'accompagnant également d'une contribution supplémentaire des autres partenaires dans la perspective d'une action concertée des principaux intervenants en transport en commun de la région de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout contrat et toute promesse de subventions sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000,00 \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

Qu'une subvention ad hoc de 5 millions \$ soit versée à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

QUE le ministre des Transports fixe les conditions de versement de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11236

Gouvernement du Québec

Décret 1903-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT la modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Rouville

ATTENDU QUE le 5 décembre 1984, le décret numéro 2718-84 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Rouville regroupant les corporations municipales des villes de Farnham, Marieville, Richelieu et Chambly ainsi que les corporations municipales de Rainville, Sainte-Brigide-d'Iberville et les paroisses de Sainte-Marie-de-Monnoir, Notre-Dame-de-Bonsecours et de Saint-Mathias;

ATTENDU QUE le 1^{er} mai 1985, le décret numéro 834-85 sanctionnait les modifications au décret précédent afin d'inclure la corporation municipale de la ville de Bedford et de prévoir sa contribution financière;

ATTENDU QUE le 12 août 1987, le décret numéro 1261-87 modifiait à nouveau le décret numéro 2718-84 afin que le premier alinéa du paragraphe a de l'article 9 de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Rouville établisse, pour l'année 1986 et les suivantes, les coûts d'exploita-

tion du service de transport en commun répartis proportionnellement entre les corporations municipales;

ATTENDU QUE toutes les corporations municipales membres du Conseil intermunicipal de transport de Rouville ont adopté par règlement au cours des années 1987 et 1988 une entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil afin d'en exclure les villes de Chambly et Richelieu et de changer les contributions financières de certaines municipalités;

ATTENDU QUE la demande de toutes les corporations municipales pour modifier l'entente constitutive a été faite en vertu de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport de Rouville, sanctionnée par le décret numéro 2718-84 et modifiée par le décret numéro 834-85 soit à nouveau modifiée afin d'exclure les villes de Chambly et de Richelieu et d'éliminer leur contribution financière;

QUE l'article 9 a de l'entente soit de nouveau modifié afin de se lire comme suit:

Bedford:	5 500 \$
Farnham:	12 800 \$
Marieville:	16 700 \$

QUE l'article 9 c de l'entente soit modifié afin de se lire comme suit:

Bedford:	1 000 \$
Farnham:	1 500 \$
Marieville:	5 000 \$

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11236

Gouvernement du Québec

Décret 1904-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT certaines modifications à une entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement aux transporteurs routiers

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont besoin de données précises pour produire des statistiques dans le domaine des transporteurs routiers;

ATTENDU QU'il est souhaitable pour ces deux gouvernements de recueillir des renseignements dans le domaine précité en évitant tout chevauchement d'enquêtes, en allégeant le fardeau de réponse des répondants et en diminuant les coûts de la collecte et du traitement des données;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, en vertu du décret 535-83 du 23 mars 1983, a déjà approuvé une entente à cet effet et que celle-ci a été conclue le 20 septembre 1983;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier cette entente, afin d'en poursuivre les objectifs en fonction des programmes respectifs des parties en cause;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la statistique (S.C., 1970-71-72, c. 15), le ministre des Approvisionnements et Services Canada peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement d'une province un accord relatif à l'échange et à la transmission, avec un organisme de statistique de la province, des réponses à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la Loi sur la statistique et des classifications et analyses fondées sur des réponses à ces enquêtes statistiques ou à ces catégories déterminées de renseignements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le ministre des Approvisionnement et Services Canada peut conclure avec tout ministère d'un gouvernement d'une province un accord portant sur l'échange de renseignements recueillis d'un répondant à la fois pour Statistique Canada et pour ce ministère;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., c. B-8), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec Statistique Canada une entente concernant la collecte, l'échange ou la transmission d'informations recueillies suivant cette loi, de même que des compilations et analyses de ces informations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de ladite loi;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec concernant certaines modifications à une entente relative aux transports routiers soit approuvée;

QUE le ministre des Finances et le ministre des Transports soient autorisés à signer cette entente au nom du Gouvernement du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11239

Gouvernement du Québec

Décret 1905-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT l'octroi d'un prêt à redevances par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche à Machines Roger International Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., c. A-7.1), l'Agence doit, dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement ou du ministre, suivant ce que le règlement détermine, pour accorder une aide financière;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1353-84 du 6 juin 1984, a adopté le Règlement sur les autorisations, dont l'article 1 prévoit que l'Agence doit obtenir l'autorisation du gouvernement avant d'accorder une aide financière excédant la somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté une résolution à l'effet d'accorder un prêt à redevance de 2 628 018 \$ à Machines Roger International Inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1098-88 du 6 juillet 1988, le ministre délégué à la Technologie exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, les fonctions, devoirs et pouvoirs du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie dans le domaine de la technologie, notamment ceux prévus à cet égard à la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., c. A-7.1);

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué à la Technologie:

QUE l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche soit autorisée à accorder à Machines Roger International Inc., un prêt à redevances d'un montant de 2 628 018 \$ pour couvrir 90 % des dépenses admissibles pour la réalisation d'un projet de développement d'une foreuse horizontale, aux conditions décrites à la recommandation au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11245

Gouvernement du Québec

Décret 1906-88, 14 décembre 1988

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 25 000 000 \$ à Uniboard Canada (1987) inc. (pour une cie à être formée)

ATTENDU QUE Uniboard Canada (1987) inc. (pour une cie à être formée), 1195, rue de Lavigerie, bureau 370, Sainte-Foy, (Québec) G1V 4N3, projette l'implantation d'une usine de papier décor à Berthierville;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment au niveau de la création de 143 nouveaux emplois dans la région de Berthierville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un décret qui confie un mandat concernant une matière relevant de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est pris sur la recommandation du ministre concerné en collaboration avec le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à percevoir de Uniboard Canada (1987) inc. (pour une cie à être formée) un honoraire de gestion, non remboursable, de 1/2 de 1 % calculé sur le montant initial du prêt participatif;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), à accorder à Uniboard Canada (1987) inc. (pour une cie à être formée), une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 25 000 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE la Société soit autorisée à percevoir de Uniboard Canada (1987) inc. (pour une cie à être formée), un honoraire de gestion, non remboursable, de 1/2 de 1 % calculé sur le montant initial du prêt;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative à cette aide financière soient imputées à l'élément 1, du programme numéro 2, du budget du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11245

Gouvernement du Québec

Décret 1907-88, 15 décembre 1988

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du Premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, Grand officier, Officier ou Chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le Premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre, ce qui suit:

Monsieur Robert Choquette
Monsieur Gérard Filion
Monsieur Jean Papineau-Couture

sont nommés Grands officiers de l'Ordre national du Québec;

Monsieur Gilles G. Cloutier
Monsieur Phil Gold
Madame Hélène Grenier
Monsieur Roger Lemelin
Monsieur René Paré
Monsieur Pierre Péladeau
Madame Liliane Spengler Stewart

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec;

Monsieur Frédéric Back
Madame Louise Brissette
Monsieur Gérard Côté

Monsieur Jules Hardy
Madame Imelda Millette
Madame Jeannine Pelland
Monsieur Taamusi Qumaq
Monsieur Jean-Louis Roux

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Secrétariat de
l'Ordre national du Québec
Québec, le 16 décembre 1988

Monsieur Robert Bourassa
Premier ministre du Québec
Ministère du Conseil exécutif
885, Grande-Allée Est, 3^e étage
Québec, QC
G1A 1A2

Monsieur le Premier ministre

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, le professeur Pierre Dansereau, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de dix-huit (18) personnalités québécoises à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article de la Loi de l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes:

à titre de Grand Officier:

- Monsieur Robert Choquette
- Monsieur Gérard Filion
- Monsieur Jean Papineau-Couture

à titre d'Officier:

- Monsieur Gilles G. Cloutier
- Monsieur Phil Gold
- Madame Hélène Grenier
- Monsieur Roger Lemelin
- Monsieur René Paré
- Monsieur Pierre Péladeau
- Madame Liliane Spengler Stewart

à titre de Chevalier:

- Monsieur Frédéric Back
- Madame Louise Brissette
- Monsieur Gérard Côté
- Monsieur Jules Hardy
- Madame Imelda Millette
- Madame Jeannine Pelland
- Monsieur Taamusi Qumaq
- Monsieur Jean-Louis Roux

Veuillez accepter, monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

c.c. M. le professeur Pierre Dansereau
Président du Conseil de l'Ordre national du Québec

11234

Gouvernement du Québec

Décret 1908-88, 15 décembre 1988

CONCERNANT un prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 1 287 500 \$, à Mont Ste-Marie (1984) inc.

ATTENDU QUE le 16 janvier 1985, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser la réalisation au Québec de projets touristiques moteurs comportant un investissement minimal de 500 000 \$;

ATTENDU QUE Mont Ste-Marie (1984) inc. envisage de réaliser au Québec un projet d'expansion de l'ordre de 6 776 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées très significatives au plan économique et est très important pour le secteur touristique au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué qu'une aide gouvernementale était requise pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de l'entreprise est admissible à une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1) et du Règlement sur l'aide au développement touristique, adopté par le décret 1791-83 du 1^{er} septembre 1983, dont l'administration a été confiée à la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 7 juin 1988, le comité de gestion de l'entente a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide gouvernementale conjointe de l'ordre de 2 575 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50 % à l'aide consentie;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 30 août 1988, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Mont Ste-Marie (1984) inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant maximal de 1 287 500 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder en vertu de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1) et du Règlement sur l'aide au développement touristique, adopté par le décret 1791-83 du 1^{er} septembre 1983, à Mont Ste-Marie (1984) inc. une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant maximal de 1 287 500 \$ le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11245

Commissions parlementaires

Commission du budget et de l'administration

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission du budget et de l'administration est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques afin d'étudier l'opportunité de maintenir en vigueur et, le cas échéant de modifier la Loi sur les valeurs mobilières, conformément à l'article 352 de ladite loi et concurremment d'examiner l'avant-projet de loi sur les valeurs mobilières. Les auditions de la Commission auront lieu à compter du 7 mars 1989.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission du budget et de l'administration.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 10 février 1989 en 25 exemplaires de format 8½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veuillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: M. Alain Major, secrétaire de la Commission du budget et de l'administration, Secrétariat des commissions, Hôtel du parlement, bureau RC. 17, Québec, QC, G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216, béliographe: (418) 643-0248.

11246

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acton, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	74	N
Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche — Octroi d'un prêt à redevances à Machines Roger International Inc.	97	N
Agronomes — Tarif	31	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Aide juridique en matière de droit criminel et de jeunes contrevenants — Deux ententes Ottawa-Québec	86	N
Architectes — Tarif	31	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Arpenteurs-géomètres — Tarif	38	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement	46	M
(L.R.Q., c. A-28)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	43	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles	29	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Banque Canadienne Impériale de Commerce — Approbation du Règlement numéro 469 d'Hydro-Québec et établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative	82	N
Banque de Montréal — Approbation du Règlement numéro 470 d'Hydro-Québec et établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative	83	N
Banque de Nouvelle-Écosse — Approbation du Règlement numéro 467 d'Hydro-Québec et établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative	82	N
Banque Laurentienne du Canada — Approbation du Règlement numéro 473 d'Hydro-Québec et établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative	84	N
Banque Nationale du Canada — Approbation du Règlement numéro 472 d'Hydro-Québec et établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative	83	N
Banque Royale du Canada — Approbation du Règlement numéro 474 d'Hydro-Québec et établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative	84	N
Banque Toronto-Dominion — Approbation du Règlement numéro 471 d'Hydro-Québec et établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative	83	N
Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles	27	Proclamation
(1985, c. 34)		
Caisse Centrale Desjardins du Québec — Approbation du Règlement numéro 468 d'Hydro-Québec et établissement par Hydro-Québec d'une marge de crédit rotative	82	N
Caisse d'établissement de la Rive-Sud	84	N

Camionnage — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	51	M
Code des professions — Agronomes — Tarif (L.R.Q., c. C-26)	31	N
Code des professions — Architectes — Tarif (L.R.Q., c. C-26)	31	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Tarif (L.R.Q., c. C-26)	38	N
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada — Approbation de deux ententes avec le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu	88	N
Commission des affaires sociales — Modification aux conditions d'emploi d'un assesseur	87	N
Commission du budget et de l'administration	101	Commission parlementaire
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination d'un commissaire	85	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de monsieur André Thiffault comme membre	91	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de monsieur Paul Picard comme membre	92	N
Communauté urbaine de Montréal — Modification au décret numéro 1246-88 du 24 août 1988 concernant l'approbation du programme des immobilisations pour les exercices financiers 1988, 1989 et 1990	76	N
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	29	M
Conseil intermunicipal de transport de Rouville — Modification de l'entente permettant la consti- tution	96	N
Cour municipale de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville — Application de la sous-section I de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires	86	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Fonds d'indemnisation du courtage immobilier	40	N
(L.R.Q., c. C-73)		
Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement	41	M
(L.R.Q., c. C-73)		
Crîtères de fixation ou de révision de loyer..... (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	55	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Montréal	51	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec.....	80	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec.....	81	N
Entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec — Certaines modifica- tions relativement aux transporteurs routiers	96	N
Ententes Ottawa-Québec relatives à l'aide juridique en matière de droit criminel et de jeunes contrevenants	86	N

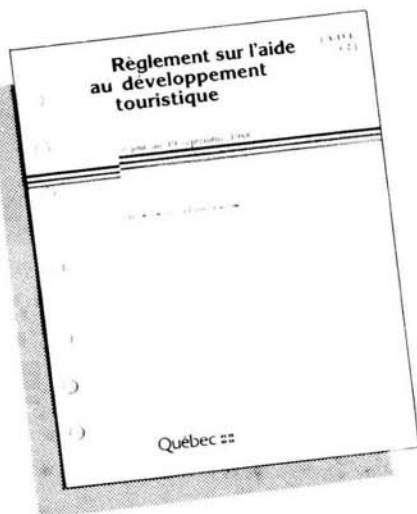
Établissement de détention pour le territoire du Québec — Institution	94	N
Expédition de copeaux de bois résineux au Nouveau-Brunswick	79	N
Fleurault, municipalité — Fusion avec la municipalité de Saint-Gabriel	71	N
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier	40	N
(Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73)		
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières	55	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles	61	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	58	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Huissiers, Loi sur les... — Règlement	42	M
(L.R.Q., c. H-4)		
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 467 et établissement d'une marge de crédit rotative auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse	82	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 468 et établissement d'une marge de crédit rotative auprès de La Caisse Centrale Desjardins du Québec	82	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 469 et établissement d'une marge de crédit rotative auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce	82	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 470 et établissement d'une marge de crédit rotative auprès de la Banque de Montréal	83	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 471 et établissement d'une marge de crédit rotative auprès de La Banque Toronto-Dominion	83	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 472 et établissement d'une marge de crédit rotative auprès de La Banque Nationale du Canada	83	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 473 et établissement d'une marge de crédit rotative auprès de La Banque Laurentienne du Canada	84	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 474 et établissement d'une marge de crédit rotative auprès de La Banque Royale du Canada	84	N
Îles-de-la-Madeleine — Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents	95	N
Institution d'un établissement de détention pour le territoire du Québec	94	N
La Laurentienne mutuelle d'Assurance, Loi concernant... — Entrée en vigueur	25	N
(1988, P.L. 206)		
Louiseville, ville — Fusion avec la municipalité de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup	68	N
Machines Roger International Inc. — Octroi d'un prêt à redevances par l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	97	N
Maskoutains, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes	75	N
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu — Approbation de deux ententes avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	88	N

Ministère des Transports — Modification au décret 1947-86 du 16 décembre 1986 et au contrat de services décennal du 6 février 1987 avec Navigation Madeleine Inc. et ayant pour objet la desserte des Îles-de-la-Madeleine, en vue de combler les déficits d'opération des deux premières années et d'augmenter la rémunération du transporteur pour les huit années restant à courir	94	N
Ministère des Transports — Modification au décret no 1948-86 du 16 décembre 1986 et au contrat de services quinquennal du 16 janvier 1987 avec Relais Nordik Inc. ayant pour objet la desserte maritime de la Moyenne et la Basse-Côte-Nord, en vue d'augmenter la rémunération du transporteur pour les quatre années restant à courir	94	N
Mont Ste-Marie (1984) inc. — Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec	99	N
Navigation Madeleine Inc. — Assistance financière pour assurer le service maritime hivernal sur la ligne Matane/Cap-aux-Meules	95	N
Navigation Madeleine Inc. — Modification au décret 1947-86 du 16 décembre 1986 et au contrat de services décennal du 6 février 1987 avec le ministère des Transports et ayant pour objet la desserte des Îles-de-la-Madeleine, en vue de combler les déficits d'opération des deux premières années et d'augmenter la rémunération du transporteur pour les huit années restant à courir	94	N
Office de la protection du consommateur — Nomination de madame Marie Bédard comme membre et vice-présidente	88	N
Office de la protection du consommateur — Nomination de Me Jacques Vignola comme membre et vice-président	90	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres	98	N
Organismes gouvernementaux — Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres au 1 ^{er} juillet 1988	65	N
Population des municipalités — Correction au décret numéro 858-88 du 8 juin 1988	76	N
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (L.R.Q., c. P-30)	29	M
Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine	95	N
Redevances forestières (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	55	Projet
Régie du logement, Loi sur la... — Critères de fixation ou de révision de loyer (L.R.Q., c. R-8.1)	55	Projet
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	88	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	46	M
Régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	29	M
Relais Nordik Inc. — Modification au décret no 1948-86 du 16 décembre 1986 et au contrat de services quinquennal du 16 janvier 1987 avec le ministère des Transports et ayant pour objet la desserte maritime de la Moyenne et Basse-Côte-Nord, en vue d'augmenter la rémunération du transporteur pour les quatre années restant à courir	94	N

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	46	M
Réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique — Composition de la délégation québécoise	87	N
Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1988	65	N
Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, municipalité — Fusion avec la ville de Louiseville	68	N
Saint-Bruno-de-Montarville, ville — Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à la Cour municipale	86	N
Saint-Gabriel, municipalité — Fusion avec la municipalité de Fleuriault	71	N
Saint-Polycarpe, municipalité du village — Fusion avec la paroisse de Saint-Polycarpe	72	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à Uniboard Canada (1987) inc. (pour une cie à être formée)	97	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Mont Ste-Marie (1984) inc.	99	N
Société de radio-télévision du Québec — Autorisation de conclure des contrats de coproduction avec des producteurs indépendants	78	N
Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal — Approbation partielle du programme des immobilisations pour les exercices financiers 1988, 1989, 1990	78	N
Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal — Subvention ad hoc	96	N
Société d'aménagement de l'Outaouais — Échange d'immeubles	76	N
SOQUEM — Plan de développement pour les exercices financiers 1988-1989 à 1992-1993	79	N
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	58	Projet
Uniboard Canada (1987) Inc. (pour une cie à être formée) — Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec	97	N
Valeur des traitements sylvicoles (Loi sur les forêts L.R.Q., c. F-4.1)	61	Projet

LES RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!



Règlement sur l'aide au
développement touristique
à jour au 19 septembre 1988
Date de la dernière modification
18 mai 1988
EOO 25534-9

2,50 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires et
chez votre libraire habituel.

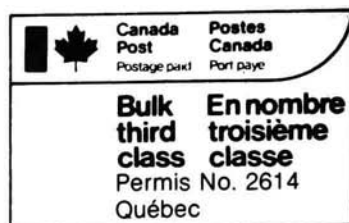
Vente et information :
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec